

Le présent document est important et nécessite votre attention immédiate. Si vous avez un doute quant à la manière d'y donner suite, consultez votre courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, directeur de banque, avocat, conseiller fiscal, comptable ou un autre conseiller professionnel. Si vous avez des questions, vous pouvez aussi communiquer avec Valeurs Mobilières TD Inc., notre courtier-gérant (au sens attribué à ce terme ci-après), au moyen de ses coordonnées figurant ci-après et sur la couverture arrière du présent document.

Le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation adressée à une personne située dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre (au sens attribué à ce terme ci-après) n'est pas présentée aux actionnaires (au sens attribué à ce terme ci-après) situés dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre serait illégale. Cependant, Air Canada peut, à son entière discrétion, prendre les mesures qu'elle juge souhaitables pour présenter l'offre aux actionnaires dans un tel territoire.

La présente offre n'a pas été approuvée par une autorité en valeurs mobilières et aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre ni sur le caractère adéquat des renseignements figurant dans le présent document. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

À l'attention des actionnaires (au sens attribué à ce terme ci-après) des États-Unis : L'offre est présentée par un émetteur canadien et vise ses propres actions (au sens attribué à ce terme ci-après) et, bien que l'offre soit soumise aux obligations d'information des provinces du Canada, les actionnaires des États-Unis doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers d'Air Canada ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et ne sont donc pas nécessairement comparables aux états financiers de sociétés américaines. Les actionnaires des États-Unis pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois américaines fédérales et étatiques sur les valeurs mobilières du fait qu'Air Canada existe sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et est située au Canada et que certains de ses administrateurs et dirigeants sont des non-résidents des États-Unis.

Le 20 août 2026



AIR CANADA

OFFRE DE RACHAT EN ESPÈCES

VISANT JUSQU'À 800 000 000 \$ DE SES ACTIONS À DROIT DE VOTE VARIABLE DE CATÉGORIE A ET DE SES ACTIONS À DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B À UN PRIX DE RACHAT D'AU MOINS 29,00 \$ ET D'AU PLUS 33,00 \$ PAR ACTION

Air Canada offre par les présentes, conformément aux modalités et sous réserve des conditions décrites aux présentes, de racheter aux fins d'annulation des actions à droit de vote variable de catégorie A (les « **actions à droit de vote variable** ») et des actions à droit de vote de catégorie B (les « **actions à droit de vote** », désignées, collectivement avec les actions à droit de vote variable, les « **actions** ») d'Air Canada valablement déposées, sans que leur dépôt n'ait été valablement révoqué, dont le prix de rachat ne dépassera pas 800 000 000 \$. Le prix de rachat des actions dont Air Canada prend livraison (le « **prix de rachat** ») sera établi de la façon décrite ci-après, mais il ne sera pas inférieur à 29,00 \$ ni supérieur à 33,00 \$ par action.

L'offre d'Air Canada est assujettie aux modalités et aux conditions énoncées dans la présente offre de rachat (l'« **offre de rachat** »), dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat qui y est jointe (la « **note d'information** »), dans la lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») et dans l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie** ») s'y rapportant (documents qui sont collectivement appelés aux présentes l'« **offre** »).

L'offre commencera le 20 août 2026 et expirera à 17 h (heure de l'Est) le 24 septembre 2026, ou à l'heure et à la date ultérieures d'une éventuelle prolongation par Air Canada (la « date d'expiration »), à moins qu'elle ne soit retirée ou modifiée par Air Canada. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt valable d'un nombre minimal d'actions en réponse à l'offre. Elle est cependant assujettie à d'autres conditions et Air Canada se réserve le droit, à son entière discrétion, sous réserve des lois applicables, de renoncer à toute condition ainsi que de retirer, prolonger ou modifier l'offre ou de reporter le règlement des actions déposées si, en tout temps avant le règlement d'actions, certains faits se produisent. Voir la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Les porteurs d'actions (collectivement, les « **actionnaires** ») qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre peuvent le faire selon l'une des procédures suivantes :

- une procédure de dépôts par adjudication qui permet aux actionnaires déposants de préciser le nombre d'actions déposées à un prix (le « **prix d'adjudication** ») d'au moins 29,00 \$ et d'au plus 33,00 \$ l'action, en multiples de 0,10 \$ par action (les « **dépôts aux enchères** »);
- une procédure de dépôts au prix de rachat où les actionnaires déposants ne fixent pas de prix par action, mais conviennent plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix de rachat établi aux termes des dépôts aux enchères (les « **dépôts au prix de rachat** »).

Les actionnaires qui désirent déposer des actions, mais qui ne souhaitent pas préciser un prix auquel ces actions peuvent être rachetées par Air Canada, devraient effectuer un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires dont le dépôt d'actions en réponse à l'offre est valide, mais qui n'ont pas précisé la méthode aux termes de laquelle ils déposent leurs actions en réponse à l'offre, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, Air Canada fixera le prix de rachat, qui ne sera pas inférieur à 29,00 \$ l'action ni supérieur à 33,00 \$ l'action. Le prix de rachat représentera le prix le plus bas permettant à Air Canada de racheter le nombre maximal d'actions ayant valablement fait l'objet de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat dont le prix de rachat total ne dépassera pas 800 000 000 \$. Si le prix de rachat est fixé à 29,00 \$ (le prix minimal par action aux termes de l'offre), Air Canada pourra racheter au maximum 27 586 206 actions. Si le prix de rachat est fixé à 33,00 \$ (le prix maximal par action aux termes de l'offre), Air Canada pourra racheter au maximum 24 242 424 actions. Si aucun dépôt aux enchères ni aucun dépôt au prix de rachat n'est fait en réponse à l'offre, Air Canada ne rachètera aucune action. Pour établir le prix de rachat, les actions faisant l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 29,00 \$ l'action (le prix minimal par action aux termes de l'offre). Les actions faisant l'objet d'un dépôt aux enchères ne seront pas rachetées par Air Canada si le prix par action stipulé par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat.

Chaque actionnaire qui a valablement déposé des actions par voie d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou d'un dépôt au prix de rachat et qui n'a pas valablement révoqué le dépôt des actions en question recevra le prix de rachat de toutes les actions rachetées, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant), conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre décrites aux présentes, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers.

Le prix de rachat sera payable en dollars canadiens. Les actionnaires peuvent toutefois choisir de recevoir le prix de rachat en dollars américains, comme il est décrit dans l'offre. Le risque d'une fluctuation dans le taux du change, imputable notamment à la date et à l'heure particulières auxquelles les fonds sont convertis, sera entièrement supporté par l'actionnaire.

Si le prix total des actions valablement déposées, sans que leur dépôt n'ait été valablement révoqué, par voie de dépôts aux enchères à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat et par voie de dépôts au prix de rachat (le « **prix des dépôts** »), est inférieur ou égal à 800 000 000 \$, Air Canada rachètera au prix de rachat toutes les actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat. Si le prix des dépôts est supérieur à 800 000 000 \$, Air Canada rachètera une partie des actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat, comme suit : i) premièrement, Air Canada rachètera au prix de rachat toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires qui, à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, sont propriétaires véritables de moins de 100 actions et qui ont déposé toutes ces actions (les « **porteurs d'un lot irrégulier** ») au prix de rachat; ii) deuxièmement, Air Canada rachètera au prix de rachat une tranche proportionnelle des actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat dont le prix total, fondé sur le prix de rachat, sera égal A) à 800 000 000 \$, moins B) le montant total payé par Air Canada pour les actions déposées par les porteurs d'un lot irrégulier. Si le prix des dépôts est égal ou supérieur à 800 000 000 \$, Air Canada rachètera un nombre total d'actions dont le prix de rachat total se chiffre à 800 000 000 \$. Si le prix des dépôts est inférieur à 800 000 000 \$, Air Canada rachètera un nombre total d'actions ayant un prix de rachat total correspondant au prix des dépôts. Les propriétaires de moins de 100 actions éviteront non seulement les commissions de courtage (sous réserve des frais ou des commissions que les actionnaires non inscrits peuvent devoir payer au prête-nom qui détient leurs actions pour leur compte), mais aussi les escomptes sur les lots irréguliers qui s'appliqueraient si leurs actions étaient vendues à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Si une réduction proportionnelle est appliquée conformément à ce qui précède, tous les dépôts aux enchères et dépôts au prix de rachat (sauf ceux effectués par les porteurs d'un lot irrégulier) seront rajustés au besoin de manière à éviter le rachat de fractions d'action (arrondi à la baisse au nombre entier d'actions ordinaires le plus près). Tous les paiements aux actionnaires seront assujettis

aux retenues fiscales applicables. Voir la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

Les certificats représentant des actions déposées non rachetées aux termes de l'offre (y compris les actions faisant l'objet d'un dépôt aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat, les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions ne pouvant pas être rachetées en raison d'un dépôt non valable), ou dont le dépôt est valablement révoqué avant la date d'expiration, seront retournés ou remplacés (dans le cas de dépôts où seulement une partie des actions déposées sont rachetées aux termes de l'offre) dans les plus brefs délais après la date d'expiration, la date de résiliation de l'offre ou la date de révocation valable du dépôt des actions, sans qu'Air Canada n'impose de frais à l'actionnaire. Dans le cas d'actions déposées par transfert d'inscription en compte, le compte de l'adhérent auprès de la CDS ou de la DTC, selon le cas, sera crédité de ces actions, sans qu'Air Canada n'impose de frais à l'actionnaire.

En date du 17 août 2026, 280 167 997 actions étaient émises et en circulation. L'offre viserait environ 9,8 % du nombre total des actions émises et en circulation si le prix de rachat était fixé à 29,00 \$ (le prix minimal par action aux termes de l'offre), ou environ 8,7 % du nombre total des actions émises et en circulation si le prix de rachat était fixé à 33,00 \$ (le prix maximal par action aux termes de l'offre).

Les actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous un seul symbole, « AC ». Le 11 août 2026, soit le dernier jour de bourse complet précédant la date à laquelle Air Canada a annoncé son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 27,27 \$ par action. Le 17 août 2026, soit le dernier jour de bourse complet précédant la date à laquelle Air Canada a publiquement annoncé la fourchette des prix offerte pour les actions aux termes de l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 29,95 \$.

Conformément au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, Air Canada est d'avis i) qu'il existe un marché liquide pour les actions au moment de l'offre et ii) qu'on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de la présentation de l'offre. Le conseil d'administration d'Air Canada (le « **conseil d'administration** ») a également obtenu, sur une base volontaire, un avis de Valeurs Mobilières TD Inc. (« **Valeurs Mobilières TD** » ou le « **courtier-gérant** »), qui agit également en qualité de courtier-gérant dans le cadre de l'offre, en date du 17 août 2026 qui, sous réserve des réserves, des hypothèses et des limitations qui y sont énoncées, confirme la conclusion d'Air Canada quant à la liquidité du marché. L'avis sur la liquidité de Valeurs Mobilières TD est reproduit à l'annexe A des présentes.

Le conseil d'administration a approuvé l'offre. Cependant, Air Canada, son conseil d'administration, le courtier-gérant ou le dépositaire (au sens attribué à ces termes ci-après) ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou non leurs actions en réponse à l'offre, ni quant au(x) prix de dépôt. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre et de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques, en placement et en fiscalité avant de prendre leurs propres décisions de déposer ou de ne pas déposer leurs actions en réponse à l'offre et quant au(x) prix de dépôt.

Les administrateurs et les dirigeants d'Air Canada ont informé cette dernière qu'ils n'ont pas l'intention de déposer des actions en réponse à l'offre, et qu'il en va de même pour les personnes ayant des liens avec eux et les membres du même groupe qu'eux. Voir la rubrique 3, « But et effet de l'offre », la rubrique 7, « Propriété des titres d'Air Canada », et la rubrique 8, « Arrangements relatifs aux actions – Acceptation de l'offre » de la note d'information.

Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales du rachat d'actions aux termes de l'offre. Voir la rubrique 11 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Les actionnaires qui désirent déposer la totalité ou une tranche de leurs actions en réponse à l'offre doivent respecter à tous égards la procédure de livraison décrite dans les présentes. Voir la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FORMULER DES RECOMMANDATIONS AUX ACTIONNAIRES AU NOM D'AIR CANADA QUANT À SAVOIR S'IL CONVIENT DE DÉPOSER OU NON LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE, NI QUANT AU(X) PRIX DE DÉPÔT. PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR UNE INFORMATION OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE QUI NE FIGURENT PAS DANS LA PRÉSENTE OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS, DÉCLARATIONS OU INFORMATIONS SONT FAITES OU FOURNIES, IL NE FAUT PAS CONSIDÉRER QU'ELLES ONT ÉTÉ FAITES OU AUTORISÉES PAR AIR CANADA.

Aucune commission de valeurs mobilières du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire n'a approuvé ou désapprouvé la présente offre, ne s'est prononcée sur le bien-fondé ou le caractère équitable de cette offre ou ne s'est prononcée sur le caractère adéquat ou l'exactitude de l'information contenue dans la présente offre. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les questions ou demandes d'information concernant l'offre doivent être adressées à Compagnie Trust TSX (Canada) (le « **dépositaire** ») ou au courtier-gérant, à leurs adresses et numéros de téléphone indiqués ci-après et à la dernière page de la note d'information ci-jointe.

L'offre expirera à 17 h (heure de l'Est) le 24 septembre 2026, à moins qu'elle ne soit retirée, prolongée ou modifiée.

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :

Compagnie Trust TSX (Canada)

Par courrier recommandé, par courrier, en mains propres ou par messenger :

100 Adelaide Street West, Suite 301

Toronto (Ontario) M5H 4H1

À l'attention de Corporate Actions

Téléphone : 416 682-3860

Sans frais en Amérique du Nord : +1 800 387-0825

Courriel : shareholderinquiries@tmx.com

Le courtier-gérant dans le cadre de l'offre est :

Valeurs Mobilières TD Inc.

Par courrier recommandé, par courrier, en mains propres ou par messenger :

1, Place Ville-Marie, bureau 1430

Montréal (Québec) H3B 2B2

Courriel : AirCanadaSIB@tdsecurities.com

Énoncés prospectifs

La présente offre peut renfermer des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les énoncés prospectifs découlent d'analyses et d'autres renseignements fondés sur la prévision de résultats à venir et l'estimation de montants qu'il est actuellement impossible de déterminer. Ces énoncés prospectifs peuvent notamment inclure des énoncés à propos des éléments suivants : les modalités et les conditions de l'offre, le nombre et le montant global d'actions qui seront rachetées aux fins d'annulation aux termes de l'offre, le moment de l'expiration et de la réalisation de l'offre et le calendrier de la prise de livraison et du règlement des actions déposées en réponse à l'offre, les sources de financement de l'offre, les effets et les avantages prévus de l'offre, ainsi que les plans, les attentes, les intentions, les résultats, le degré d'activité, le rendement, les objectifs ou les réalisations d'Air Canada ou d'autres événements ou faits nouveaux, de même que d'autres énoncés dans la présente offre qui ne sont pas des faits historiques. Les énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi de termes comme « préliminaire », « prévoir », « croire », « pouvoir », « estimer », « projeter » et « planifier », notamment employés au futur et au conditionnel, et d'autres termes semblables, ainsi qu'à l'évocation de certaines hypothèses.

Comme, par définition, les énoncés prospectifs partent d'hypothèses, dont celles décrites aux présentes, ils sont soumis à d'importants risques et incertitudes. La réalisation des énoncés prospectifs reste assujettie, notamment, à la survenance possible d'événements externes ou à l'incertitude qui caractérise le secteur où évolue Air Canada. Les résultats réels peuvent donc différer sensiblement des résultats

évoqués par ces énoncés prospectifs en raison de divers facteurs, entre autres ceux dont il est fait mention ci-après.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les attentes d’Air Canada à l’égard de la présente offre ou les résultats réels d’Air Canada diffèrent sensiblement de ceux indiqués dans les énoncés prospectifs comprennent la volatilité du cours des titres d’Air Canada, le respect des conditions de l’offre ou la renonciation à celles-ci, la mesure dans laquelle les actionnaires décident de déposer leurs actions en réponse à l’offre, la conjoncture économique, y compris les prix du carburant élevés ou leur volatilité, ou les perturbations importantes de l’offre de carburant d’aviation, y compris celles découlant du conflit militaire au Moyen-Orient, les déclarations faites ou les mesures prises par les gouvernements relativement à l’imposition (ou aux menaces d’imposition) de tarifs sur les exportations ou les importations canadiennes, l’incertitude s’y rapportant et les incidences connexes sur les économies canadiennes, nord-américaines et mondiales et la demande pour les voyages, le contexte géopolitique et en lien avec la sécurité, notamment en ce qui concerne les conflits militaires au Moyen-Orient et entre la Russie et l’Ukraine, la capacité d’Air Canada de dégager ou de maintenir une rentabilité nette, l’état du secteur et du marché et le contexte influant sur la demande, la concurrence, la dépendance d’Air Canada à l’égard des technologies, les risques liés à la cybersécurité, les interruptions de service, les changements climatiques et les facteurs liés à l’environnement (dont les systèmes météorologiques et autres phénomènes naturels, et des facteurs anthropiques), la dépendance d’Air Canada à l’égard de fournisseurs clés (y compris des organismes gouvernementaux et d’autres intervenants soutenant les activités aéroportuaires et de l’exploitation aérienne), les relations de travail et les coûts connexes, la capacité d’Air Canada à mettre en œuvre efficacement des initiatives stratégiques opportunes et d’autres initiatives importantes (notamment sa faculté de gérer les charges d’exploitation), les cours de l’énergie, la capacité d’Air Canada à rembourser ou à refinancer ses dettes et à conserver ou à accroître la liquidité à des conditions avantageuses et en temps opportun, la dépendance d’Air Canada à l’égard des transporteurs régionaux et autres, la capacité d’Air Canada à recruter et à conserver du personnel qualifié, les épidémies, l’évolution de la législation, de la réglementation ou des procédures judiciaires, les attentats terroristes, les conflits armés, la capacité d’Air Canada d’exploiter avec succès son programme de fidélité, les pertes par sinistre, la dépendance d’Air Canada à l’égard des partenaires Star Alliance^{MD} et des coentreprises, la capacité d’Air Canada de préserver et de faire croître sa marque, les litiges actuels et éventuels avec des tiers, les fluctuations des taux de change, les limites imposées aux termes de clauses restrictives, les questions d’assurance et les coûts qui y sont associés, les obligations au titre des régimes de retraite, ainsi que les facteurs dont il est fait mention dans le dossier d’information publique d’Air Canada qui peut être consulté à l’adresse www.sedarplus.ca, notamment à la rubrique 18, « Facteurs de risque », du rapport de gestion d’Air Canada (le « rapport de gestion ») pour l’exercice clos le 31 décembre 2025 et à la rubrique 14, « Facteurs de risque » du rapport de gestion d’Air Canada pour les trimestre et semestre clos le 30 juin 2026.

Les énoncés prospectifs contenus dans la présente offre représentent les attentes d’Air Canada en date de la présente offre (ou à la date précisée de leur formulation) et ils peuvent changer par la suite. Toutefois, Air Canada n’a ni l’intention ni l’obligation d’actualiser ou de réviser ces énoncés à la lumière de nouveaux éléments d’information ou d’événements futurs ou pour quelque autre motif, sauf si elle y est tenue par la réglementation en valeurs mobilières applicable.

Avis aux porteurs d’options et de titres convertibles ou échangeables

L’offre vise uniquement les actions et non les options visant l’acquisition d’actions ou les autres titres d’Air Canada pouvant être convertis en actions ou pouvant être échangés ou exercés contre des actions. Les porteurs d’options ou d’autres titres pouvant être convertis en actions ou pouvant être échangés ou exercés contre de telles actions qui souhaitent accepter l’offre doivent d’abord exercer, convertir ou échanger, le cas échéant, leurs options ou leurs autres titres ou droits, pour autant qu’ils soient autorisés à le faire par leurs modalités et les lois applicables, afin de déposer les actions ainsi obtenues conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l’offre. Un tel exercice, une telle conversion ou un tel échange, le cas échéant, doit être effectué suffisamment avant la date d’expiration pour permettre à Air Canada d’émettre et de remettre les actions sous-jacentes et pour permettre aux porteurs d’options ou d’autres titres d’Air Canada pouvant être convertis en actions ou pouvant être échangés ou exercés contre des actions de respecter la procédure de dépôt aux termes de l’offre. L’exercice, la conversion ou l’échange, le cas échéant, seront irrévocables, même si les actions

déposées sont assujetties à la réduction proportionnelle ou ne font par ailleurs pas l'objet d'une prise de livraison. Aucune recommandation n'est faite quant à la question de savoir si un porteur d'options ou d'autres titres pouvant être convertis en actions ou pouvant être échangés ou exercés contre des actions devrait exercer, convertir ou échanger ces options ou ces titres afin de déposer les actions qui en découlent conformément aux modalités et aux conditions de l'offre. Les incidences fiscales pour les porteurs d'options, d'autres titres d'Air Canada pouvant être convertis en actions ou pouvant être échangés ou exercés contre des actions ou d'autres droits d'acquérir des actions par exercice, conversion ou échange, le cas échéant, ne sont pas traitées aux présentes. Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Renseignements à l'intention des actionnaires américains

L'offre faite par Air Canada, un émetteur canadien, vise ses propres actions, qui ne sont pas inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de la *Securities Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée. Bien que l'offre soit assujettie aux exigences d'information des provinces canadiennes, les actionnaires des États-Unis sont avisés que ces exigences d'information sont différentes de celles des États-Unis.

Les états financiers d'Air Canada ont été établis selon les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») comme elles sont émises par l'International Accounting Standards Board, et sont assujettis aux normes canadiennes en matière d'audit et d'indépendance des auditeurs. Par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis.

Il s'agit d'une violation de la *Rule 14e-4* promulguée en vertu de la *Securities Act of 1934* des États-Unis, pour une personne agissant seule ou de concert avec d'autres, que ce soit directement ou indirectement, de déposer des actions à droit de vote variable en réponse à l'offre pour son propre compte, sauf si, au moment du dépôt et de l'expiration de l'offre, elle a une « position en compte nette » (*net long position*) i) dans un nombre d'actions à droit de vote variable qui est égal ou supérieur au montant déposé et qu'elle remettra ou fera remettre ces actions à droit de vote variable afin de les déposer auprès d'Air Canada dans le délai précisé dans l'offre; ou ii) dans d'autres titres pouvant être immédiatement convertis, exercés ou échangés en vue d'obtenir un nombre d'actions à droit de vote variable (les « **titres équivalents** ») qui est égal ou supérieur au nombre d'actions à droit de vote variable déposées en réponse à l'offre et que, sur acceptation du dépôt, elle acquerra ces actions à droit de vote variable par voie de conversion, d'échange ou d'exercice de ces titres équivalents, dans la mesure requise par les modalités de l'offre et qu'elle remettra ou fera remettre ces actions à droit de vote variable ainsi acquises afin de les déposer auprès d'Air Canada dans le délai précisé dans l'offre. La *Rule 14e-4* impose également une restriction semblable au dépôt ou à la garantie d'un dépôt au nom d'une autre personne. Le dépôt d'actions à droit de vote variable effectué selon une méthode de remise énoncée dans la note d'information équivaudra à l'acceptation par l'actionnaire déposant des modalités et des conditions de l'offre et reviendra pour l'actionnaire déposant à déclarer et à garantir à Air Canada i) qu'il a une « position en compte nette » dans un nombre actions à droit de vote variable ou de titres équivalents correspondant au moins aux actions à droit de vote variable qui sont déposées, au sens attribué à l'expression *net long position* dans la *Rule 14e-4*, et ii) que ce dépôt d'actions à droit de vote variable est conforme à la *Rule 14e-4*. L'acceptation par Air Canada aux fins de règlement d'actions à droit de vote variable déposées en réponse à l'offre constituera une entente contraignante entre l'actionnaire déposant et Air Canada conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

Le fait qu'Air Canada existe sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et qu'elle se trouve au Canada, que certains de ses administrateurs et dirigeants soient des non-résidents des États-Unis, que certains ou la totalité des experts nommés dans la note d'information soient des non-résidents des États-Unis et que la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'Air Canada et de ces personnes soient situés à l'extérieur des États-Unis pourrait compromettre la capacité des actionnaires de se prévaloir des dispositions des lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques américaines concernant la responsabilité civile. En outre, les actionnaires des États-Unis ne devraient pas présumer que les tribunaux du Canada ou des pays de résidence de ces administrateurs et dirigeants, ou dans lesquels les actifs d'Air Canada ou de ces personnes sont situés, i) feraient exécuter les jugements de tribunaux américains rendus contre Air Canada ou ces personnes en vertu des dispositions en matière de

responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques, selon le cas, ou ii) appliqueraient contre Air Canada, ses filiales ou ces personnes, dans une action intentée au Canada, les dispositions de ces lois leur imputant une responsabilité. En outre, les actionnaires peuvent éprouver des difficultés à intenter des recours civils prévus par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait qu'une partie ou la totalité des experts nommés dans l'offre pourraient résider au Canada.

Les actionnaires des États-Unis doivent aussi bien comprendre que l'acceptation de l'offre aura certaines incidences fiscales selon les lois des États-Unis et du Canada. Les actionnaires des États-Unis sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité et conseillers juridiques concernant leur situation particulière et les incidences fiscales qui leur sont applicables, et quant à toute incidence fiscale étatique, locale ou étrangère concernant l'impôt sur le revenu, qui découle de la disposition d'actions à droit de vote variable dans le cadre de l'offre. Voir la rubrique 11 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

AUCUNE COMMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS OU D'UN AUTRE TERRITOIRE N'A APPROUVÉ OU DÉSAPOUVRÉ LA PRÉSENTE OFFRE, NE S'EST PRONONCÉE SUR LE BIEN-FONDÉ OU LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE CETTE OFFRE OU NE S'EST PRONONCÉE SUR LE CARACTÈRE ADÉQUAT OU L'EXACTITUDE DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LA PRÉSENTE OFFRE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

Monnaie, interprétation et certains termes

Sauf indication contraire, dans l'offre de rachat et la note d'information, toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens. Le symbole « \$ » désigne le dollar canadien.

Sauf si le contexte ou l'objet exige une autre interprétation, dans le présent document, les termes et expressions clés utilisés ont le sens qui leur est attribué et, dans l'offre de rachat et la note d'information, « nous », « notre », « nos » et « Air Canada » désignent uniquement Air Canada, sauf à la rubrique 1 de la note d'information, où ces termes désignent Air Canada et ses filiales. Par ailleurs :

- « Canadien » désigne une personne ayant la qualité de « Canadien » au sens de la *Loi sur les transports au Canada* (la « LTC »), lorsque ce terme est utilisé pour qualifier le statut d'un porteur d'actions;
- « non-Canadien » ou « non Canadien » désigne une personne n'ayant pas la qualité de « Canadien » au sens de la LTC, lorsque ce terme est utilisé pour qualifier le statut d'un porteur d'actions;
- « actions » désigne, selon le contexte, les actions à droit de vote variable, dont seuls des non-Canadiens peuvent avoir la détention, la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, ou les actions à droit de vote, dont seuls des Canadiens peuvent avoir la détention, la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement.

En outre, sauf indication contraire ou sauf si le contexte exige une autre interprétation, toute déclaration figurant dans la présente offre de rachat et dans la note d'information qui renvoie à la prise de livraison et au règlement des actions par Air Canada ou à la réalisation de l'offre suppose que les conditions de l'offre de rachat (dans leur version modifiée) auront été remplies ou fait l'objet d'une renonciation auparavant. Sauf indication contraire, tous les renseignements qui figurent dans la présente offre sont à jour en date du 17 août 2026.

Table des matières

Énoncés prospectifs	IV	1.	Air Canada	18
Avis aux porteurs d'options et de titres convertibles ou échangeables	V	2.	Capital autorisé	19
Renseignements à l'intention des actionnaires américains	VI	3.	But et effet de l'offre	20
Monnaie, interprétation et certains termes	VII	4.	Fourchette des cours des actions	24
Table des matières	VIII	5.	Politique en matière de dividendes	24
Sommaire	1	6.	Placements antérieurs d'actions et achat et vente de titres	25
Offre de rachat	5	7.	Propriété des titres d'Air Canada	25
1. L'offre	5	8.	Arrangements relatifs aux actions	28
2. Prix de rachat	5	9.	Changements importants dans les affaires d'Air Canada	28
3. Nombre d'actions et réduction proportionnelle	6	10.	Évaluations antérieures et offres de bonne foi	29
4. Annonce des résultats de l'offre	7	11.	Incidences fiscales	29
5. Procédure de dépôt des actions	7	12.	Questions d'ordre juridique et approbations des autorités de réglementation	37
6. Droits de révocation	11	13.	Provenance des fonds	37
7. Certaines conditions de l'offre	12	14.	Courtier-gérant	37
8. Prolongation et modification de l'offre	14	15.	Dépositaire	37
9. Prise de livraison et règlement des actions déposées	15	16.	Frais	38
10. Règlement en cas d'interruption du service postal	16	17.	Droits de résolution et sanctions civiles au Canada	38
11. Privilèges et dividendes	16		Approbation et attestation	39
12. Avis	17		Consentement de Valeurs Mobilières TD Inc.	40
13. Autres modalités de l'offre	17		Consentement de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.	40
Note d'information	18		Annexe A : Avis sur la liquidité de Valeurs Mobilières TD Inc.	41

Comment parcourir l'offre de rachat et la note d'information

La table des matières, les en-têtes de page et les renvois aux pages et aux rubriques de la présente offre de rachat et de la note d'information contiennent des liens intégrés vers les parties correspondantes du document. Notre logo qui est situé dans les pieds de page vous dirigera à la table des matières principale. Nous espérons que cette fonctionnalité vous aidera à retrouver facilement les renseignements que vous recherchez. Il est possible toutefois que ces liens automatisés ne fonctionnent pas sur tous les navigateurs ou toutes les tablettes.

Sommaire

Le présent sommaire est fourni uniquement à titre informatif et est donné entièrement sous réserve du texte intégral et des dispositions plus détaillées de l'offre. Il fait ressortir des renseignements importants figurant dans les documents relatifs à l'offre, mais vous devez noter qu'il ne donne pas tous les détails de l'offre énoncés ailleurs dans le présent document. Air Canada vous recommande donc de lire l'intégralité de l'offre, notamment l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie avant de prendre la décision de déposer ou de ne pas déposer des actions en réponse à l'offre et quant au(x) prix de dépôt, car chacun de ces documents renferme des renseignements importants. Des renvois à certaines rubriques de la présente offre où vous trouverez des renseignements plus complets ont été indiqués.

Objet et effet de l'offre

Air Canada et son conseil d'administration sont d'avis que l'offre représente un moyen équitable et efficace de permettre à Air Canada de remettre jusqu'à 800 000 000 \$ aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs actions en réponse à l'offre. La participation des actionnaires qui choisissent de ne pas déposer leurs actions en réponse à l'offre sera augmentée de manière proportionnelle. En outre, étant donné que le rachat d'actions dans le cadre de l'offre réduira le nombre d'actions en circulation, l'offre, si elle est réalisée, devrait permettre à Air Canada de remédier à une partie de la dilution de l'avoir des actionnaires découlant des décisions de financement qui ont dû être prises pendant la pandémie de COVID.

Après avoir donné effet à l'offre, Air Canada estime qu'elle continuera d'avoir des ressources financières et un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et ses activités courantes. L'offre ne devrait pas empêcher Air Canada de mener à bien son plan à long terme ni de saisir les occasions d'affaires ou les occasions stratégiques qui se présenteront à elle dans un avenir prévisible ou qui sont prévues.

Voir la rubrique 3 de la note d'information, « But et effet de l'offre ».

Position d'Air Canada et de ses administrateurs

Air Canada, son conseil d'administration, Valeurs Mobilières TD Inc., notamment en sa qualité de courtier-gérant, ou le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou non leurs actions en réponse à l'offre, ni quant au(x) prix de dépôt. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre de rachat et la note d'information et de consulter leurs propres conseillers en placement et en fiscalité avant de prendre leurs propres décisions de déposer ou de ne pas déposer leurs actions en réponse à l'offre et quant au(x) prix de dépôt. Voir la rubrique 1 de l'offre de rachat, « L'offre ».

Date d'expiration

L'offre expire à 17 h (heure de l'Est) le 24 septembre 2026, ou à l'heure et à la date ultérieures d'une éventuelle prolongation par Air Canada, à moins qu'elle ne soit retirée ou modifiée par Air Canada. Voir la rubrique 1 de l'offre de rachat, « L'offre ».

Date de paiement

Air Canada prendra livraison des actions devant être rachetées dans le cadre de l'offre dès que possible après la date d'expiration, mais au plus tard dix (10) jours après la date d'expiration. Les actions qui ont fait l'objet d'une prise de livraison seront réglées dès que cela sera possible, mais au plus tard trois (3) jours ouvrables après leur prise de livraison conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Voir la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement des actions déposées ».

Monnaie de paiement

Le prix de rachat sera payable en dollars canadiens. Les actionnaires peuvent toutefois choisir de recevoir le prix de rachat en dollars américains, comme il est décrit dans l'offre. Le risque de fluctuation des taux de change, imputable notamment à la date et à l'heure précises auxquelles les fonds sont convertis, sera entièrement supporté par l'actionnaire. Voir la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

Procédures de transfert

L'actionnaire qui souhaite déposer ses actions en réponse à l'offre peut le faire selon l'une des procédures de dépôt suivantes :

- un **dépôt aux enchères** dans lequel l'actionnaire déposant précise le nombre d'actions déposées et un prix d'adjudication d'au moins 29,00 \$ et d'au plus 33,00 \$ l'action, augmenté par tranche de 0,10 \$ par action;
- un **dépôt au prix de rachat** dans lequel l'actionnaire déposant n'indique pas de prix par action, mais convient plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix de rachat établi aux termes des dépôts aux enchères.

Prix de rachat

Le prix de rachat sera établi de la façon décrite dans l'offre, mais il ne sera pas inférieur à 29,00 \$ ni supérieur à 33,00 \$ par action, compte tenu des prix d'adjudication et du nombre d'actions déposées par voie de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat. Le prix de rachat représentera le prix le plus bas permettant à Air Canada de racheter le nombre maximal d'actions ayant valablement fait l'objet de dépôts aux enchères et de dépôts correspondant à un prix de rachat total maximal de 800 000 000 \$.

Toutes les actions rachetées par Air Canada aux termes de l'offre (y compris les actions déposées à des prix d'adjudication inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au même prix de rachat.

L'actionnaire qui fait un dépôt aux enchères peut déposer différentes actions à des prix différents, mais il ne peut pas déposer les mêmes actions aux termes de plus d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt aux enchères à plus d'un prix. Les actionnaires peuvent déposer différentes actions par voie de dépôts aux enchères ou de dépôts au prix de rachat.

Les certificats attestant les actions non rachetées aux termes de l'offre (y compris les actions faisant l'objet d'un dépôt aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat, les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions ne pouvant pas être rachetées en raison de dépôts non valables), ou dont le dépôt est valablement révoqué avant la date d'expiration, seront retournés ou remplacés (dans le cas de dépôts où seulement une partie des actions déposées sont rachetées aux termes de l'offre) dans les plus brefs délais après la date d'expiration, la date de résiliation de l'offre ou la date de révocation valable du dépôt des actions, sans frais pour l'actionnaire envers Air Canada. Dans le cas d'actions déposées par transfert par inscription en compte dans le compte du dépositaire auprès de la CDS ou de la DTC, ces actions seront portées au crédit du compte en cause auprès de la CDS ou de la DTC, selon le cas, par l'adhérent qui a remis les actions, sans frais pour l'actionnaire. Voir la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

Nombre d'actions rachetées

Air Canada rachètera, au prix de rachat, les actions déposées jusqu'à concurrence d'un prix de rachat total de 800 000 000 \$. Étant donné que le prix de rachat ne sera fixé qu'après la date d'expiration, le nombre d'actions qui seront rachetées ne sera connu qu'après la date d'expiration. Si le prix de rachat est établi à 29,00 \$ l'action, soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre, le nombre maximal d'actions pouvant être rachetées sera de 27 586 206. Si le prix de rachat est établi à 33,00 \$ l'action, soit le prix de rachat maximal aux termes de l'offre, le nombre maximal d'actions pouvant être rachetées sera de 24 242 424.

Réduction proportionnelle

Si le prix des dépôts est supérieur à 800 000 000 \$, Air Canada rachètera une partie des actions valablement déposées en réponse à l'offre comme suit :

- i) premièrement, Air Canada rachètera au prix de rachat toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs d'un lot irrégulier;
- ii) deuxièmement, Air Canada rachètera au prix de rachat une tranche proportionnelle des actions ayant fait l'objet d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et d'un dépôt au prix de rachat dont le prix total, fondé sur le prix de

rachat, sera égal A) à 800 000 000 \$, moins B) le montant total payé par Air Canada pour les actions déposées par les porteurs d'un lot irrégulier. Si le prix des dépôts est inférieur à 800 000 000 \$, Air Canada rachètera un nombre total d'actions dont le prix de rachat total correspondra au prix des dépôts. Voir la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

**Traitement
préférentiel de lot
irrégulier**

Si un actionnaire est propriétaire véritable de moins de 100 actions à la fermeture des bureaux à la date d'expiration et dépose toutes ses actions en réponse à l'offre, Air Canada acceptera aux fins de rachat, sans réduction proportionnelle, sous réserve des modalités et des conditions de l'offre, toutes ces actions déposées ayant fait l'objet d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou d'un dépôt au prix de rachat. Le porteur d'un lot irrégulier doit remplir la case appropriée dans la lettre d'envoi et, le cas échéant, dans l'avis de livraison garantie. Voir la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

**Procédure de
livraison**

Pour déposer des actions en réponse à l'offre, les actionnaires doivent prendre l'une des mesures suivantes :

- transférer les actions selon la procédure de transfert par inscription en compte, à condition que le dépositaire reçoive, à son bureau de Toronto, en Ontario, avant la date d'expiration, une confirmation d'inscription en compte d'actions par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou un message de l'agent transmis par The Depository Trust Company (la « **DTC** »), dans son compte auprès de la CDS ou de la DTC, respectivement (au sens attribué à ces termes aux présentes);
- fournir des certificats valables permettant le transfert de toutes les actions déposées, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie signée à la main de celle-ci) selon les instructions figurant dans la lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, qui doivent parvenir au dépositaire à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi au plus tard à la date d'expiration;
- suivre la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

Les actionnaires qui détiennent leurs actions par l'intermédiaire du SID (au sens attribué à ce terme ci-après) doivent uniquement remettre une lettre d'envoi et ne sont pas tenus de soumettre une déclaration de leurs positions SID.

L'actionnaire qui souhaite déposer des actions aux termes de l'offre et qui détient ces actions par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom en vue de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions aux termes de l'offre. Voir la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

**Commissions de
courtage**

Les actionnaires qui déposent leurs actions ne seront pas tenus de payer de commissions ou de frais de courtage à Air Canada ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs courtiers en valeurs mobilières ou autres intermédiaires afin de déterminer si des frais ou commissions leur seront imputés pour un dépôt d'actions en réponse à l'offre. Air Canada paiera tous les frais du dépositaire dans le cadre de l'offre. Voir la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement des actions déposées ».

Conditions de l'offre

L'obligation pour Air Canada de prendre livraison des actions déposées aux termes de l'offre et de les régler est assujettie aux conditions énoncées à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Droits de révocation

Un dépôt d'actions en réponse à l'offre peut être révoqué à tout moment par l'actionnaire a) si les actions n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par

Air Canada avant que le dépositaire n'ait effectivement reçu un avis de révocation à leur égard; b) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification a été donné conformément à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre », sauf si i) Air Canada a déjà pris livraison des actions qui ont été déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification, ii) la modification consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour ces actions aux termes de l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de dix (10) jours, ou iii) la modification consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre; ou c) si Air Canada a pris livraison des actions, mais ne les a pas réglées dans les trois (3) jours ouvrables après en avoir pris livraison.

Administrateurs et dirigeants

Les administrateurs et dirigeants d'Air Canada ont informé cette dernière qu'ils n'ont pas l'intention de déposer des actions en réponse à l'offre, et qu'il a va de même pour les personnes ayant des liens avec eux et les membres du même groupe qu'eux. Cependant, Air Canada indique qu'ils peuvent décider de déposer des actions en réponse à l'offre dans l'éventualité où les circonstances personnelles ou les décisions de telles personnes changeraient et, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, ces personnes peuvent vendre leurs actions au moyen des services de la TSX ou autrement pendant la période précédant la date d'expiration. Voir la rubrique 7, « Propriété des titres d'Air Canada », et la rubrique 8, « Arrangements relatifs aux actions », de la note d'information.

Incidences fiscales

Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales découlant du rachat des actions en réponse à l'offre. Voir la rubrique 11 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Information concernant les opérations

Le 11 août 2026, soit le dernier jour de bourse complet précédant la date à laquelle Air Canada a annoncé publiquement son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 27,27 \$. Le 17 août 2026, soit le dernier jour de bourse complet avant la date à laquelle Air Canada a publiquement annoncé la fourchette des prix de l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 29,95 \$. Au cours de la période de 6 mois close le 17 août 2026, le cours de clôture des actions à la TSX a varié entre 16,45 \$ et 31,45 \$. Voir la rubrique 4 de la note d'information, « Fourchette des cours des actions ».

Autres renseignements

Les états financiers consolidés audités d'Air Canada et le rapport de gestion connexe aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos à ces dates ainsi que les états financiers consolidés intermédiaires non audités d'Air Canada et le rapport de gestion s'y rapportant au 30 juin 2026 et pour les trimestre et semestre clos à cette date ont été déposés et sont accessibles sur le site de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca sous le profil d'Air Canada. Les actionnaires peuvent obtenir des copies de ces états financiers, sans frais, sur demande à Air Canada, à l'attention du Secrétariat général d'Air Canada au Centre Air Canada, Zip 1273, C.P. 14000, succursale Aéroport, Montréal (Québec) H4Y 1H4.

Pour de plus amples renseignements sur l'offre, les actionnaires peuvent communiquer avec le dépositaire ou le courtier-gérant ou encore consulter leurs propres courtiers. Les adresses, les numéros de téléphone et les adresses électroniques du dépositaire et du courtier-gérant sont indiqués à la page IV et sur la couverture arrière de l'offre.

PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FORMULER DES RECOMMANDATIONS AUX ACTIONNAIRES AU NOM D'AIR CANADA QUANT À SAVOIR S'IL CONVIENT DE DÉPOSER OU NON LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE, NI QUANT AU(X) PRIX DE DÉPÔT. PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR UNE INFORMATION OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE QUI NE FIGURENT PAS DANS LA PRÉSENTE OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS, DÉCLARATIONS OU INFORMATIONS SONT FAITES OU FOURNIES, IL NE FAUT PAS CONSIDÉRER QU'ELLES ONT ÉTÉ FAITES OU AUTORISÉES PAR AIR CANADA.

Offre de rachat

Aux porteurs d'actions d'Air Canada :

1. L'offre

Air Canada offre par les présentes de racheter aux fins d'annulation des actions dont le prix de rachat total ne dépassera pas 800 000 000 \$ conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information qui y est jointe ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie s'y rapportant.

L'offre commencera le 20 août 2026 et expirera à 17 h (heure de l'Est) le 24 septembre 2026, ou à l'heure et la date ultérieure jusqu'à laquelle l'offre peut être prolongée par Air Canada, à moins qu'elle ne soit modifiée ou retirée par Air Canada.

L'OFFRE N'EST PAS CONDITIONNELLE AU DÉPÔT D'UN NOMBRE MINIMAL D' ACTIONS. ELLE EST CEPENDANT ASSUJETTIE À CERTAINES AUTRES CONDITIONS. VOIR LA RUBRIQUE 7 DE LA PRÉSENTE OFFRE DE RACHAT, « CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE ».

Chaque actionnaire qui a valablement déposé des actions par voie d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou d'un dépôt au prix de rachat, et qui n'a pas valablement révoqué le dépôt des actions en question recevra le prix de rachat de toutes les actions rachetées, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant), conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers décrites aux présentes. Les actionnaires inscrits qui déposent leurs actions directement auprès du dépositaire n'auront pas de frais à payer envers Air Canada. Les actionnaires qui détiennent des actions par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom sont priés de consulter leur prête-nom pour déterminer si des frais d'opérations s'appliquent. Voir la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

Air Canada retournera toutes les actions non rachetées aux termes de l'offre (y compris les actions faisant l'objet d'un dépôt aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat, les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions ne pouvant pas être rachetées en raison de dépôts non valables), ou dont le dépôt est valablement révoqué avant la date d'expiration. Les certificats attestant ces actions non rachetées aux termes de l'offre seront retournés ou remplacés (dans le cas de dépôts où seulement une partie des actions déposées sont rachetées aux termes de l'offre) dans les plus brefs délais après la date d'expiration, la date de résiliation de l'offre ou la date de révocation valable du dépôt des actions, sans frais pour l'actionnaire envers Air Canada. Dans le cas d'actions déposées par transfert par inscription en compte dans le compte du dépositaire auprès de la CDS ou de la DTC, ces actions seront portées au crédit du compte en cause auprès de la CDS ou de la DTC, selon le cas, par le participant qui a remis les actions, sans frais pour l'actionnaire.

Air Canada, son conseil d'administration, le courtier-gérant et le dépositaire ne formulent aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou de s'abstenir de déposer leurs actions en réponse à l'offre, ou à quels prix il convient de les déposer. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre, de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques, fiscaux et en placement avant de décider s'il convient de déposer des actions en réponse à l'offre et à quels prix il convient de les déposer. Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales découlant du rachat des actions en réponse à l'offre. Voir la rubrique 11 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

La note d'information et la lettre d'envoi ci-jointes contiennent des renseignements importants; il convient de les lire attentivement avant de prendre une décision à propos de l'offre.

2. Prix de rachat

Prix de rachat

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, Air Canada fixera le prix de rachat, qui ne sera pas inférieur à 29,00 \$ l'action ni supérieur à 33,00 \$ l'action. Le prix de rachat représentera le prix le plus bas permettant à Air Canada de racheter le maximum d'actions ayant valablement fait l'objet de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat correspondant à un prix de rachat total maximal de 800 000 000 \$.

Air Canada annoncera publiquement par voie de communiqué le prix de rachat, le nombre d'actions qui seront rachetées et la contrepartie totale y afférente le plus rapidement possible après l'établissement du prix de rachat. Tous les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions, et qui n'en ont pas valablement révoqué le dépôt

aux termes de dépôts aux enchères à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat ou aux termes de dépôts au prix de rachat recevront le prix de rachat, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant), à l'égard de la totalité des actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre décrites dans les présentes, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers. Voir la rubrique 3 de la présente offre, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

Pour établir le prix de rachat, les actions faisant l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 29,00 \$ l'action (le prix minimal par action aux termes de l'offre). Les actions faisant l'objet d'un dépôt aux enchères ne seront pas rachetées par Air Canada si le prix par action stipulé par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat. Les actionnaires qui déposent des actions sans indiquer s'il s'agit d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat seront réputés avoir choisi le dépôt au prix de rachat.

Les actionnaires qui déposent valablement des actions par voie de dépôts aux enchères au prix de 29,00 \$ par action (le prix de rachat minimum aux termes de l'offre) et les actionnaires qui déposent valablement des actions par voie de dépôts au prix de rachat peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces actions soient rachetées au prix de rachat si des actions sont rachetées dans le cadre de l'offre (sous réserve des dispositions relatives à la réduction proportionnelle et de l'acceptation privilégiée des lots irréguliers décrites ci-après).

Toutes les actions rachetées par Air Canada aux termes de l'offre (y compris les actions déposées à des prix d'adjudication inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au prix de rachat. Si une réduction proportionnelle est appliquée conformément aux dispositions qui précèdent, tous les dépôts aux enchères et dépôts au prix de rachat seront rajustés au besoin de manière à éviter le rachat de fractions d'actions (arrondi à la baisse au nombre entier d'actions le plus près).

Aucun dépôt sous une autre forme ni aucun dépôt conditionnel ou éventuel ne seront acceptés.

Monnaie

Chaque actionnaire inscrit qui a valablement déposé des actions en réponse à l'offre recevra le prix de rachat (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant) en dollars canadiens, à moins qu'il n'exerce le choix, dans la lettre d'envoi, d'utiliser les services de change du dépositaire pour convertir le prix de rachat en dollars américains, comme il est décrit ci-après.

Chaque actionnaire non inscrit ou propriétaire véritable d'actions qui a déposé des actions en réponse à l'offre recevra le prix de rachat en dollars canadiens, à moins qu'il communique avec l'intermédiaire au nom duquel ses actions sont inscrites et qu'il ne lui demande de choisir en son nom de recevoir le prix de rachat en dollars américains comme il est décrit ci-après.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir le dollar canadien en dollar américain sera celui établi par le dépositaire, en qualité de fournisseur de services de change à Air Canada, à la date à laquelle les fonds sont convertis, lesquels taux seront fondés sur les taux du marché en vigueur à cette date. Les risques associés à la conversion du dollar canadien en dollar américain, notamment les risques liés à la fluctuation des taux, au moment choisi pour l'opération de change ou au choix d'un taux de change, ainsi que tous les frais occasionnés par l'opération de change, seront à la charge de l'actionnaire. Air Canada, le dépositaire ou les membres de leur groupe respectif déclinent toute responsabilité à cet égard. Le dépositaire agira comme contrepartiste dans le cadre des opérations de change. Bien que les actionnaires qui choisissent de recourir aux services de change du dépositaire n'ont aucuns frais additionnels à payer, le dépositaire pourrait toucher un écart raisonnable, sur le plan commercial, entre son taux de change et le taux offert par la contrepartie auprès de laquelle la monnaie choisie est achetée.

3. Nombre d'actions et réduction proportionnelle

Air Canada rachètera, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat, les actions déposées jusqu'à concurrence d'un prix de rachat total de 800 000 000 \$. Étant donné que le prix de rachat ne sera fixé qu'après la date d'expiration, le nombre d'actions qui seront rachetées ne sera connu qu'après la date d'expiration. Si le prix de rachat est établi à 29,00 \$ l'action, soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre, le nombre maximal d'actions pouvant être rachetées sera de 27 586 206. Si le prix de rachat est établi à 33,00 \$ l'action, soit le prix de rachat maximal aux termes de l'offre, le nombre maximal d'actions pouvant être rachetées sera de 24 242 424.

Au 17 août 2026, 280 167 997 actions étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise environ 9,8 % du nombre total des actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 29,00 \$ l'action (soit le prix

minimal par action aux termes de l'offre) ou environ 8,7 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 33,00 \$ l'action (soit le prix maximal par action aux termes de l'offre). Si aucun dépôt aux enchères ni aucun dépôt au prix de rachat n'est fait en réponse à l'offre, Air Canada ne rachètera aucune action. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt valable d'un nombre minimum d'actions en réponse à l'offre.

Si le prix des dépôts est :

- a) inférieur ou égal à 800 000 000 \$, Air Canada rachètera au prix de rachat toutes les actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères valables à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat;
- b) supérieur à 800 000 000 \$, la Société, Air Canada rachètera une partie des actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat, comme suit : i) premièrement, Air Canada rachètera au prix de rachat toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs d'un lot irrégulier; ii) deuxièmement, Air Canada rachètera au prix de rachat une tranche proportionnelle des actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat dont le prix total, fondé sur le prix de rachat, sera égal A) à 800 000 000 \$, moins B) le montant total payé par Air Canada pour les actions déposées par les porteurs d'un lot irrégulier;
- c) inférieur à 800 000 000 \$, Air Canada rachètera un nombre total d'actions ayant un prix de rachat total correspondant au prix des dépôts;
- d) égal ou supérieur à 800 000 000 \$, Air Canada rachètera un nombre total d'actions dont la valeur totale se chiffrera à 800 000 000 \$.

Pour l'application de l'offre, on entend par « **lots irréguliers** » les actions valablement déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires qui, à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, sont propriétaires véritables de moins de 100 actions et déposent la totalité de ces actions aux termes de l'offre (les « **porteurs de lot irrégulier** »). Comme il est indiqué ci-dessus, les lots irréguliers seront acceptés aux fins de rachat avant toute réduction proportionnelle. Pour être admissible à ce traitement préférentiel, un actionnaire doit dûment déposer, aux termes d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat, toutes les actions dont il est le propriétaire véritable. Les dépôts partiels ne sont pas admissibles à ce traitement préférentiel. Ce traitement n'est pas offert aux porteurs de 100 actions ou plus, même s'ils détiennent des certificats ou des positions SID distincts pour moins de 100 actions ou s'ils détiennent moins de 100 actions dans différents comptes. Le porteur de lot irrégulier qui souhaite déposer toutes les actions dont il est le propriétaire véritable, sans subir de réduction proportionnelle, doit remplir la case appropriée dans la lettre d'envoi et, au besoin, dans l'avis de livraison garantie. Les porteurs de moins de 100 actions éviteront non seulement les commissions de courtage (sous réserve des frais ou des commissions que les actionnaires non inscrits peuvent devoir payer au prête-nom qui détient leurs actions pour leur compte), mais aussi les escomptes sur les lots irréguliers qui s'appliqueraient si leurs actions étaient vendues à la TSX.

4. Annonce des résultats de l'offre

Air Canada annoncera publiquement les résultats de l'offre, notamment le prix de rachat, le nombre d'actions valablement déposées en réponse à l'offre et le prix de rachat total des actions rachetées aux fins d'annulation dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la date d'expiration.

5. Procédure de dépôt des actions

Dépôt des actions en bonne et due forme

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre peuvent le faire en faisant un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat. L'actionnaire qui souhaite faire un dépôt aux enchères sera tenu de préciser, entre autres, le nombre d'actions qu'il désire vendre et le prix par action (qui ne doit pas être inférieur à 29,00 \$ ni supérieur à 33,00 \$, augmenté par tranche de 0,10 \$) auquel il est disposé à vendre ses actions. Un actionnaire peut faire plusieurs dépôts aux enchères, mais pas à l'égard des mêmes actions (c.-à-d. que les actionnaires peuvent déposer différentes actions à des prix différents, mais ne peuvent pas déposer les mêmes actions à différents prix). L'actionnaire peut également déposer aux enchères certaines actions et déposer au prix de rachat d'autres actions. Les porteurs de lots irréguliers qui font un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les actions dont ils ont la propriété. Les porteurs de lots irréguliers ne pourront pas faire de dépôts partiels.

L'actionnaire qui souhaite faire un dépôt au prix de rachat ne peut pas indiquer de prix d'adjudication. Air Canada prendra livraison des actions déposées par voie de dépôt aux enchères conformément aux procédures indiquées aux présentes, sous réserve d'une réduction proportionnelle, si le prix d'adjudication précisé dans le dépôt aux enchères est égal ou inférieur au prix de rachat.

Les actionnaires qui déposent des actions sans valablement indiquer s'il s'agit d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat seront réputés avoir choisi le dépôt au prix de rachat. Si plusieurs cases sont cochées sur la même lettre d'envoi indiquant que les actions font l'objet d'un dépôt aux enchères et/ou d'un dépôt au prix de rachat, toutes les actions visées seront réputées avoir fait l'objet d'un dépôt au prix de rachat.

Porteurs d'actions

Le porteur d'actions qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre doit : a) transférer les actions selon la procédure de transfert par inscription en compte décrite ci-après (transfert dont le dépositaire doit avoir reçu confirmation, soit par confirmation d'inscription en compte (au sens des présentes), soit par message de l'agent (au sens des présentes) si l'actionnaire déposant n'a pas remis de lettre d'envoi); b) fournir les certificats attestant toutes les actions déposées sous une forme en permettant le transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) dûment remplie et signée selon les directives qui y figurent, ainsi que tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, le tout devant être reçu par le dépositaire à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi au plus tard à la date d'expiration; c) suivre la procédure de livraison garantie décrite ci-après. Il est entendu que les actionnaires dont les actions ordinaires sont détenues par l'intermédiaire du système d'inscription directe (le « **SID** ») maintenu par l'agent des transferts d'Air Canada doivent uniquement remettre une lettre d'envoi dûment remplie et signée ainsi que tout autre document requis par la lettre d'envoi pour que le dépôt de leurs actions soit valable. Une « **confirmation d'inscription en compte** » désigne la confirmation du transfert par inscription en compte des actions d'un actionnaire dans le compte que tient le dépositaire auprès de la CDS. Un « **message de l'agent** » désigne un message que le dépositaire reçoit de la DTC et qui fait partie d'une confirmation d'inscription en compte, stipulant que la DTC a reçu de l'adhérent déposant la déclaration expresse qu'il a reçu la lettre d'envoi, qu'il accepte d'être lié par celle-ci et qu'Air Canada peut en demander l'exécution contre lui.

L'actionnaire non inscrit qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre doit contacter immédiatement son courtier en valeurs mobilières, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou son autre intermédiaire en vue de prendre les mesures nécessaires au dépôt de ses actions en réponse à l'offre.

Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient les actions d'un actionnaire, il est probable que le prête-nom ait fixé une date limite antérieure pour que cet actionnaire lui donne instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou son autre prête-nom afin de connaître la date limite fixée par celui-ci.

Les adhérents de la CDS ou de la DTC doivent communiquer avec la CDS ou la DTC, selon le cas, pour obtenir des directives quant au mode de dépôt d'actions en réponse à l'offre. La CDS ou la DTC indiquera à leurs adhérents respectifs comment déposer les actions en réponse à l'offre.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature n'est requise dans la lettre d'envoi dans les cas suivants : a) la signature du porteur inscrit des actions qui est apposée sur la lettre d'envoi correspond exactement à celle qui figure sur le certificat d'actions ou la position SID déposé avec la lettre d'envoi et le paiement doit être versé directement à ce porteur inscrit; ou b) les actions sont déposées pour le compte d'une banque canadienne de l'annexe I, d'un membre du Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP), d'un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou d'un membre du Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. (chaque entité de ce type étant un « **établissement admissible** »). Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible. Se reporter aux directives correspondantes de la lettre d'envoi.

Si un certificat ou une position SID attestant des actions est immatriculé au nom d'une personne autre que le signataire de la lettre d'envoi, si le paiement doit être versé à une personne autre que le porteur inscrit ou si des certificats ou des positions SID attestant les actions non rachetées doivent être établis à une autre personne que le porteur inscrit, le certificat doit être endossé ou accompagné d'une procuration adéquate, dont la signature, dans

chaque cas, doit correspondre exactement à celle du porteur inscrit figurant sur le certificat ou la position SID ou être garantie par un établissement admissible.

Procédure de transfert par inscription en compte – CDS

Un compte à l'égard des actions sera ouvert auprès de la CDS pour l'application de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de la CDS peut livrer les actions par transfert par inscription en compte en employant le système de dépôt en ligne de la CDS (le « **CDSX** »), de sorte à faire transférer les actions par la CDS dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de transfert de la CDS. La livraison des actions au dépositaire par transfert par inscription en compte au moyen du CDSX constituera un dépôt valable en réponse à l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par la CDS. Il faut toutefois que le dépositaire reçoive avant la date d'expiration, à son bureau de Toronto, en Ontario, à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information, une confirmation d'inscription en compte au moyen du CDSX. Les actionnaires qui se servent du CDSX, par l'intermédiaire de leurs adhérents de la CDS respectifs, pour accepter l'offre par transfert par inscription en compte de leurs avoirs dans le compte du dépositaire auprès de la CDS seront réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les modalités de celle-ci. Par conséquent, les directives reçues par le dépositaire seront considérées comme un dépôt valable fait en conformité avec les modalités de l'offre. **La remise de documents à la CDS ne constitue pas une remise au dépositaire.**

Procédure de transfert par inscription en compte – DTC

Le dépositaire a l'intention d'établir un compte auprès de la DTC où seront déposées les actions aux termes de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de la DTC peut livrer les actions par transfert par inscription en compte en demandant à la DTC de les transférer dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de transfert de la DTC. Même si les actions peuvent être livrées en réponse à l'offre par transfert par inscription dans le compte du dépositaire auprès de la DTC, la lettre d'envoi (ou une photocopie de celle-ci signée à la main) avec la garantie de signature requise, ou (dans le cas d'un transfert par inscription en compte) un message de l'agent qui remplace la lettre d'envoi, et tous les autres documents requis doivent, dans tous les cas, être reçus par le dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, à l'adresse figurant à la page couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information avant la date d'expiration. **La remise de documents à la DTC ne constitue pas une remise au dépositaire.**

Les actionnaires qui détiennent leurs actions par l'intermédiaire d'adhérents de la DTC et qui déposent leurs actions par transfert par inscription dans le compte du dépositaire auprès de la DTC peuvent effectuer le dépôt au moyen du Automated Tender Offer Program (l'« **ATOP** ») de la DTC en faisant parvenir leur acceptation à la DTC conformément à l'ATOP de la DTC. La DTC vérifiera ensuite l'acceptation, effectuera une livraison par inscription dans le compte du dépositaire auprès de la DTC et fera parvenir le message de l'agent au dépositaire. La transmission du message de l'agent par la DTC sera conforme aux modalités de l'offre et elle tiendra lieu de signature et de livraison d'une lettre d'envoi par l'adhérent indiqué dans le message de l'agent. Par conséquent, l'actionnaire qui dépose ses actions au moyen de l'ATOP n'est pas tenu de remplir la lettre d'envoi.

Mode de livraison des certificats

Le mode de livraison des certificats attestant les actions et de tous les autres documents requis est laissé au choix de l'actionnaire déposant, qui en assume seul les risques. Si les certificats attestant les actions sont envoyés par la poste, il est préférable d'utiliser le courrier recommandé, dûment assuré, et de prévoir un délai suffisant pour que les documents parviennent au dépositaire au plus tard à la date d'expiration. Un certificat attestant les actions ne sera pas considéré comme remis tant qu'il n'aura pas été physiquement reçu par le dépositaire. Les actionnaires qui détiennent leurs actions par l'intermédiaire du SID doivent uniquement remettre une lettre d'envoi et ne sont pas tenus de soumettre une déclaration de leurs positions SID.

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des actions en réponse à l'offre et i) que les certificats attestant ces actions ne sont pas disponibles immédiatement, ii) qu'il ne peut pas remettre les certificats attestant ces actions et tous les documents nécessaires au dépositaire dans les délais voulus avant la date d'expiration, ou iii) que les procédures de transfert par inscription en compte décrites ci-dessus ne peuvent pas être complétées avant la date d'expiration, l'actionnaire peut néanmoins déposer ses actions si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par l'intermédiaire de celui-ci;

- b) un avis de livraison garantie dûment rempli et signé ou une photocopie de celui-ci signée à la main en la forme fournie par Air Canada par l'intermédiaire du dépositaire parvient au dépositaire, à son bureau de Toronto, en Ontario, comme il est indiqué dans l'avis de livraison garantie (livré en mains propres, transmis par télécopieur ou envoyé par la poste) et est accompagné d'une garantie, dans la forme prévue dans cet avis de livraison garantie, au plus tard à la date d'expiration;
- c) les certificats attestant les actions qui feront l'objet d'une prise de livraison en bonne et due forme pour le transfert, accompagnés d'une copie de la lettre d'envoi dûment remplie et signée, une photocopie de celle-ci signée à la main ou, dans le cas d'un transfert par inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte par l'entremise du CDSX (dans le cas d'actions détenues par la CDS) ou d'un message de l'agent (dans le cas d'actions détenues par la DTC), parviennent au dépositaire, à son bureau de Toronto, en Ontario, au plus tard à 17 h (heure de l'Est), au plus tard le premier jour de bourse à la TSX suivant la date d'expiration (les actionnaires qui détiennent leurs actions par l'intermédiaire du SID doivent uniquement remettre une lettre d'envoi et ne sont pas tenus de soumettre une déclaration de leurs positions SID).

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres, expédié par messenger ou par la poste ou transmis par courrier électronique au bureau du dépositaire à Toronto, en Ontario, à l'adresse indiquée dans l'avis de livraison garantie et doit être accompagné d'une garantie donnée par un établissement admissible, dans la forme prescrite dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute autre disposition des présentes, le règlement des actions acceptées contre dépôt conformément à l'offre ne sera effectué qu'à la réception par le dépositaire, dans les délais requis, des certificats d'actions attestant toutes les actions dont la Société propose de prendre livraison en bonne et due forme pour le transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée, d'une confirmation d'inscription en compte ou d'un message de l'agent tenant lieu de la lettre d'envoi portant sur ces actions, dont les signatures sont garanties, au besoin, conformément à la lettre d'envoi, ainsi que de tout autre document requis par la lettre d'envoi.

Les renseignements relatifs au dépôt fournis dans l'avis de livraison garantie par la personne qui le remplit auront, dans tous les cas, préséance sur ceux fournis dans la lettre d'envoi connexe qui est ultérieurement déposée.

Décision relative à la validité, au rejet et à l'avis de défaut

Toute question touchant le nombre de dépôts qui seront acceptés, la forme des documents et la validité, l'admissibilité (y compris le moment de réception) et l'acceptation aux fins de règlement des actions sera tranchée par Air Canada, à son entière discrétion. Sa décision sera définitive et liera toutes les parties. Air Canada se réserve le droit, à son entière discrétion, de rejeter tout dépôt d'actions si elle juge que ce dépôt n'est pas valable ou ne respecte pas les directives énoncées dans les présentes et dans la lettre d'envoi et que l'acceptation du dépôt aux fins de règlement ou le règlement des actions serait contraire à la loi. Air Canada se réserve également le droit, à son entière discrétion, de renoncer à l'une des conditions de l'offre ou à invoquer toute irrégularité entachant un dépôt d'actions, et l'interprétation d'Air Canada quant aux modalités de l'offre (y compris des présentes directives, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie) sera définitive et liera toutes les parties. Aucun dépôt d'actions ne sera réputé valable tant qu'il n'aura pas été remédié à toutes les irrégularités l'entachant ou qu'une renonciation n'aura pas été accordée. Toute irrégularité dans un dépôt devra être corrigée dans le délai fixé par Air Canada, si elle n'accorde pas de renonciation. **Rien n'oblige Air Canada, le dépositaire ou toute autre personne à donner avis d'une irrégularité dans un dépôt et personne n'engage de responsabilité pour avoir omis de le faire.**

En aucun cas, Air Canada ne versera d'intérêts en raison d'un retard dans le paiement fait à une personne qui s'est prévalu de la procédure de livraison garantie, y compris lorsque les actions devant être livrées selon la procédure de livraison garantie ne sont pas ainsi livrées au dépositaire et, par conséquent, le règlement du prix de ces actions n'est effectué par le dépositaire qu'après la date à laquelle la Air Canada effectuera le règlement des actions dont elle a pris livraison aux termes de l'offre.

Formation d'une entente

Le dépôt valable d'actions selon l'une des procédures décrites ci-dessus constituera une entente exécutoire entre l'actionnaire déposant et Air Canada, prenant effet à la date d'expiration, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Une telle entente sera régie par les lois de la province du Québec et par les lois fédérales du Canada applicables dans cette province, et elle sera interprétée conformément à celles-ci.

Autres garanties

Les actionnaires qui acceptent l'offre s'engagent, selon les modalités de la lettre d'envoi, à signer, à la demande d'Air Canada, tout document supplémentaire, tout transfert et toutes autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions dont Air Canada propose de prendre livraison. Les pouvoirs que l'actionnaire confère ou s'engage à conférer pourront être exercés malgré son incapacité juridique subséquente et continueront d'avoir effet, dans la mesure permise par la loi, après son décès ou son incapacité, sa faillite ou son insolvabilité, et toutes les obligations qui lui incombent aux termes de pareils documents ou transferts ou de pareilles garanties lieront ses héritiers, représentants personnels, successeurs et ayants droit.

6. Droits de révocation

Sauf indication contraire dans la présente rubrique, les dépôts d'actions en réponse à l'offre seront irrévocables. Un dépôt d'actions en réponse à l'offre peut être révoqué à tout moment par l'actionnaire a) tant qu'Air Canada n'a pas pris livraison des actions avant la réception réelle d'un avis de révocation à leur égard par le dépositaire; b) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification a été donné en conformité avec la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre », à moins que i) Air Canada ait déjà pris livraison des actions déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification, ii) la modification consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour ces actions déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de dix (10) jours, ou iii) la modification consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre; ou c) si Air Canada n'a toujours pas réglé les actions trois (3) jours ouvrables après en avoir pris livraison.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou imprimé doit être effectivement reçu par le dépositaire, à la date applicable susmentionnée, au lieu où les actions en question ont été déposées. Cet avis de révocation doit être signé par ou pour la personne qui a signé la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie accompagnant les actions dont le dépôt est révoqué ou, dans le cas d'actions déposées par un adhérent de la CDS par l'entremise du CDSX, il doit être signé par l'adhérent exactement comme son nom est inscrit dans l'avis de confirmation d'inscription en compte ou, dans le cas d'actions déposées par un adhérent de la DTC, il doit être signé par l'adhérent exactement comme son nom est inscrit dans le message de l'agent applicable, et il doit préciser le nom de la personne qui a déposé les actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit (s'il s'agit d'une autre personne que la personne qui a déposé les actions) ainsi que le nombre d'actions dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les actions déposées en réponse à l'offre ont été remis au dépositaire ou si ce dernier les a par ailleurs identifiés, alors, avant la libération des certificats en question, l'actionnaire déposant doit communiquer les numéros de série se trouvant sur les certificats en question attestant les actions dont le dépôt doit être révoqué et la signature de l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible (défini à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions »), sauf dans le cas d'actions déposées par un établissement admissible. Si des actions ont été déposées selon la procédure de transfert par inscription en compte indiquée à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions », l'avis de révocation doit également préciser le nom et le numéro du compte auprès de la CDS ou de la DTC, selon le cas, qui doit être crédité des actions dont le dépôt est révoqué, et par ailleurs se conformer à la procédure de la CDS ou de la DTC, selon le cas. **Le dépôt d'actions en réponse à l'offre ne peut être révoqué que conformément à la procédure précitée. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura effectivement reçu un avis de révocation écrit ou une copie imprimée de cet avis rempli en bonne et due forme et dûment signé.**

L'actionnaire qui souhaite révoquer le dépôt d'actions aux termes de l'offre et qui détient des actions par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom en vue de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir révoquer le dépôt de ces actions aux termes de l'offre. Les adhérents de la CDS ou de la DTC doivent communiquer avec leur dépositaire au sujet de la révocation du dépôt d'actions aux termes de l'offre.

Toute question concernant la forme et la validité (y compris le moment de la réception) des avis de révocation sera tranchée par Air Canada, à son entière discrétion, et cette décision sera définitive et exécutoire. Rien n'oblige Air Canada, le dépositaire, le courtier-gérant ou toute autre personne à donner avis d'un vice ou d'une irrégularité entachant un avis de révocation et personne n'engage de responsabilité pour avoir omis de le faire.

Toute action dont le dépôt est valablement révoqué sera par la suite réputée non déposée aux termes de l'offre. Toutefois, les actions dont le dépôt est révoqué peuvent être déposées de nouveau avant la date d'expiration en suivant les formalités décrites dans la présente offre de rachat, à la rubrique 5 « Procédure de dépôt des actions ».

Si, pour un motif quelconque, Air Canada prolonge la durée de validité de l'offre, doit retarder le rachat des actions ou se trouve dans l'impossibilité de racheter des actions aux termes de l'offre, le dépositaire peut alors, sous réserve des droits d'Air Canada aux termes de l'offre et du droit applicable, retenir pour le compte d'Air Canada toutes les actions déposées; le cas échéant, le dépôt de ces actions ne pourra être révoqué sauf dans la mesure où les actionnaires déposants disposent des droits de révocation décrits à la présente rubrique.

7. Certaines conditions de l'offre

L'offre n'est pas conditionnelle à l'obtention d'un financement ni au dépôt d'un nombre minimal d'actions. Malgré toute autre disposition de l'offre, Air Canada n'est pas tenue d'accepter de racheter, de racheter ou de régler les actions déposées et elle peut retirer l'offre, la prolonger ou la modifier, ou reporter la prise de livraison et le règlement des actions déposées s'il s'est produit (ou si Air Canada considère qu'il s'est produit), à tout moment avant le règlement des actions, l'un des événements suivants qui, au seul gré d'Air Canada dans un tel cas et quelles que soient les circonstances, fait en sorte qu'il n'est pas indiqué de donner suite à l'offre, de régler les actions ou d'accepter de les régler :

- a) une action, une poursuite ou une procédure est imminente ou en instance ou est intentée, et ce, par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire quelconque, ou par toute autre personne dans un territoire quelconque, devant un tribunal, une autorité gouvernementale ou de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire quelconque :
 - i) en vue de contester l'offre, de la faire déclarer illégale, de la retarder ou de restreindre ou d'interdire autrement, directement ou indirectement, la présentation de l'offre ou l'acceptation pour règlement d'une partie ou de la totalité des actions par Air Canada, ou elle se rapporte autrement à l'offre ou la touche autrement de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ou
 - ii) en vue de demander des dommages-intérêts importants ou qui, par ailleurs, du seul avis d'Air Canada, a ou pourrait avoir des incidences défavorables importantes sur les actions ou sur les activités, le bénéfice/les pertes, l'actif, le passif, la situation ou la position (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives d'Air Canada et de ses filiales, considérées dans leur ensemble, ou qui a nuit ou pourrait réduire les avantages qu'Air Canada prévoit tirer de l'offre ou autrement faire en sorte qu'il ne soit pas souhaitable de donner suite à l'offre;
- b) une action, une poursuite ou une procédure est imminente ou en instance ou est intentée, ou une approbation n'est pas accordée, ou une loi, une règle, un règlement, une suspension, un décret, un jugement, une ordonnance ou une injonction est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, émis ou réputé applicable à l'égard de l'offre ou à l'égard d'Air Canada ou d'une de ses filiales par un tribunal, un gouvernement, une autorité gouvernementale ou de réglementation ou un organisme administratif ou devant l'un d'eux, ou encore une loi, une règle ou un règlement prend effet ou s'applique dans un territoire quelconque qui pourrait, du seul avis d'Air Canada, entraîner directement ou indirectement l'une des conséquences décrites aux dispositions i) ou ii) du paragraphe a) ci-dessus ou pourrait interdire, empêcher, restreindre ou retarder la réalisation de l'offre ou réduire les avantages qu'Air Canada prévoit tirer de l'offre, ou autrement faire en sorte qu'il ne soit pas souhaitable de donner suite à l'offre;
- c) une approbation, une autorisation, une renonciation, un autre permis, un examen favorable ou un consentement devant être obtenu en lien avec l'offre auprès d'un gouvernement, d'une autorité gouvernementale ou d'un organisme de réglementation ou administratif dans un territoire quelconque n'a pas été obtenu, un autre document devant être déposé auprès d'une telle entité ou autorité en lien avec l'offre n'a pas été déposé ou un autre consentement requis d'un tiers de l'avis raisonnable d'Air Canada, en lien avec l'offre, n'a pas été obtenu selon des modalités et des conditions qu'Air Canada juge raisonnablement satisfaisantes;
- d) il est survenu :
 - i) une suspension générale de la négociation ou une restriction sur les cours des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis,

- ii) un moratoire sur les activités bancaires ou une suspension des paiements est imposé à l'égard des banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non),
 - iii) un cas de force majeure réel ou éventuel, ou la poursuite d'un cas de force majeure, notamment un tremblement de terre, une inondation, un ouragan, une catastrophe naturelle, une pandémie, une éclipse, une épidémie, le début, la prolongation ou l'intensification d'une guerre, un conflit armé, un acte de terrorisme, une instabilité politique ou une autre calamité à l'échelle internationale, nationale ou régionale, une crise, une urgence, ou la réponse des gouvernements à ce qui précède, dans chaque cas touchant, de façon directe ou indirecte, le Canada, les États-Unis, l'Europe, l'Asie ou d'autres pays ou régions où Air Canada exerce des activités commerciales importantes,
 - iv) une restriction (obligatoire ou non) par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou de réglementation ou un organisme administratif, ou tout autre événement qui, du seul avis d'Air Canada, pourrait avoir des conséquences sur le crédit consenti par les banques ou d'autres institutions financières,
 - v) une modification importante, du seul avis d'Air Canada, du cours des actions depuis la fermeture des bureaux le 17 août 2026,
 - vi) un changement important dans les taux d'intérêt à court ou à long terme,
 - vii) un changement (ou un fait nouveau comportant un changement éventuel) dans la conjoncture générale politique, économique, financière, de l'industrie ou des marchés qui, du seul avis d'Air Canada, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les activités, le bénéfice/les pertes, l'actif, le passif, la situation ou la position (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives d'Air Canada ou de ses filiales, considérées dans leur ensemble, ou sur la négociation ou la valeur des actions (y compris l'imposition de nouveaux droits, tarifs, restrictions commerciales ou mesures similaires (et toute mesure de rétorsion)),
 - viii) une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice Dow Jones Industrial Average ou de l'indice S&P 500 par rapport à la fermeture des bureaux le 17 août 2026,
 - ix) l'intensification ou la dégradation de l'un des événements susmentionnés si cet événement existait au début de l'offre;
- e) il est survenu un ou plusieurs changements (y compris toute situation pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans les activités, le bénéfice/les pertes, l'actif, le passif, les biens, la situation ou la position (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives d'Air Canada ou de ses filiales, qui, du seul avis d'Air Canada, a ou pourrait avoir, individuellement ou ensemble, un effet défavorable important sur Air Canada ou sur ses filiales, considérées dans leur ensemble, ou l'intensification ou la dégradation de l'un des événements susmentionnés si cet événement existait au début de l'offre;
- f) une offre publique d'achat ou une offre d'échange à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres d'Air Canada, une fusion, un arrangement, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'éléments d'actif ou une autre opération analogue conclue avec Air Canada ou un membre de son groupe ou les faisant intervenir, à l'exception de l'offre, ou toute sollicitation de procurations, autre que par la direction, visant à contrôler ou à influencer le conseil d'administration, ont été proposés, annoncés ou effectués par un particulier ou une entité;
- g) Valeurs Mobilières TD a retiré ou modifié l'avis sur la liquidité qu'elle avait remis dans le cadre de l'offre;
- h) Air Canada a déterminé, à son entière discrétion, que le prix de rachat pour une action est supérieur à la juste valeur marchande de cette action à la date de son acquisition par Air Canada aux termes de l'offre, compte non tenu de l'offre;
- i) Air Canada a conclu, à son entière discrétion, que l'offre ou la prise de livraison ou le règlement d'une partie ou de la totalité des actions par Air Canada est contraire à la loi ou ne respecte pas les lois ou les exigences boursières applicables; ou encore, qu'elle ne peut se prévaloir des dispenses nécessaires en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable en ce qui concerne l'offre, ou encore que si elles sont requises par la législation susmentionnée, Air Canada n'a pas obtenu des tribunaux ou des autorités

canadiennes en valeurs mobilières compétentes les dispenses ou les dérogations nécessaires à l'égard de l'offre, ou bien que ces dispenses ou dérogations sont annulées ou modifiées d'une façon qu'Air Canada ne juge pas satisfaisante;

- j) une modification a été apportée ou proposée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») ou au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans leur version modifiée, à leur application aux termes d'une décision judiciaire ou aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), ou encore à la LTC, dans sa version modifiée, ou à son application aux termes d'une décision judiciaire, qui, du seul avis d'Air Canada, est préjudiciable à Air Canada ou aux membres de son groupe, considérés dans leur ensemble, ou à un actionnaire, ou à la réalisation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des actions déposées en réponse à l'offre;
- k) une modification a été apportée ou proposée à la loi intitulée *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée, aux règlements du Trésor pris en application de cette loi, et aux politiques administratives publiées par l'*Internal Revenue Service* des États-Unis, ou à leur application aux termes d'une décision judiciaire, qui, du seul avis d'Air Canada, est préjudiciable à Air Canada ou aux membres de son groupe, considérés dans leur ensemble, ou à un actionnaire, ou à la réalisation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des actions déposées en réponse à l'offre;
- l) la réalisation de l'offre assujettit Air Canada à un impôt à payer important;
- m) Air Canada a déterminé, à son entière appréciation, qu'elle serait assujettie à l'impôt de la partie VI.1 de la LIR dans le cadre de l'offre;
- n) il est survenu un changement important des taux de change nord-américains ou d'une autre devise, ou une interruption des marchés à l'égard de ces devises ou une restriction imposée sur ceux-ci qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, le bénéfice, les actifs, les passifs, la situation ou la position (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives d'Air Canada et de ses filiales, considérées dans leur ensemble, ou sur la négociation des actions;
- o) Air Canada établit raisonnablement que l'exécution et la réalisation de l'offre et le rachat des actions pourraient entraîner la radiation des actions de la cote de la TSX;
- p) aucun dépôt aux enchères ni aucun dépôt au prix de rachat n'a été fait en réponse à l'offre.

Les conditions précitées s'appliquent à l'avantage exclusif d'Air Canada et cette dernière peut les invoquer, à son entière discrétion, peu importe les circonstances (y compris à l'égard de l'action, ou de l'inaction, d'Air Canada) donnant lieu à de telles conditions ou y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie. L'omission par Air Canada d'exercer l'un des droits susmentionnés ne sera pas réputée constituer une renonciation à ce droit; la renonciation à l'un des droits susmentionnés à l'égard de faits particuliers et d'autres circonstances ne sera pas réputée constituer une renonciation à l'égard d'autres faits et circonstances et chacun de ces droits sera réputé être un droit continu qui peut être exercé à tout moment ou à l'occasion. Toute décision prise par Air Canada concernant les événements décrits dans la présente rubrique 7 est définitive et exécutoire pour toutes les parties.

Toute renonciation à une condition ou le retrait de l'offre par Air Canada sera réputé prendre effet à compter de la date où un avis de cette renonciation ou de ce retrait est remis ou autrement communiqué au dépositaire. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou un avis de retrait de l'offre, Air Canada fera une annonce publique de cette renonciation ou de ce retrait en temps opportun et elle remettra ou fera en sorte que soit remis un avis de cette renonciation ou de ce retrait à la TSX ou aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Si l'offre est retirée, Air Canada n'est pas tenue de prendre livraison des actions valablement déposées en réponse à l'offre, d'accepter de les racheter ni de les régler, et le dépositaire retournera aux parties les ayant produits les certificats attestant les actions ou les positions SID équivalentes, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et tout document accessoire.

8. Prolongation et modification de l'offre

Sous réserve des lois applicables, Air Canada se réserve expressément le droit, à son entière discrétion et sans égard à la réalisation des conditions décrites à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre », de prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal confirmé par écrit, de la prolongation ou de la modification et en s'assurant que le dépositaire fasse parvenir à tous les actionnaires, là où la loi l'exige,

dès que possible par la suite, un exemplaire de l'avis de la manière décrite à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Avis ». Dès que possible après avoir donné un avis de prolongation ou de modification au dépositaire, mais, dans le cas d'une prolongation, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée, Air Canada annoncera publiquement la prolongation ou la modification et remettra ou fera remettre un avis de cette prolongation ou modification à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il est remis ou autrement communiqué au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

Si les modalités de l'offre sont modifiées (autrement que pour uniquement renoncer à une condition de l'offre), la période pendant laquelle les actions pourront être déposées en réponse à l'offre ne pourra expirer avant le dixième (10^e) jour suivant la remise de l'avis de modification aux actionnaires, à moins que les lois applicables le permettent. Au cours d'une telle prolongation ou advenant une modification, toutes les actions qui auront déjà été déposées et dont il n'aura pas été pris livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront assujetties à l'offre et pourront être rachetées par Air Canada conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation ». Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne constituent pas une renonciation d'Air Canada à ses droits prévus à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Si Air Canada apporte un changement important aux modalités de l'offre ou aux renseignements concernant l'offre, elle prolongera la période durant laquelle l'offre peut être acceptée, dans la mesure exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada.

De plus, Air Canada se réserve expressément le droit, à son entière discrétion : a) de résilier l'offre et de ne pas prendre livraison d'actions ni de les régler (à l'exception des actions dont la prise de livraison et le règlement sont déjà effectués) à la survenance de l'une des conditions indiquées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre »; b) de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, y compris d'augmenter ou de diminuer le prix de rachat total des actions qu'Air Canada peut racheter ou la fourchette des prix qu'elle est prête à verser aux termes de l'offre, sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada.

Une telle prolongation, résiliation ou modification ou un tel retard seront suivis dès que possible d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont Air Canada peut choisir de faire une annonce publique et sous réserve des lois applicables, Air Canada ne sera pas tenue de publier, de diffuser, ou de communiquer une telle annonce publique autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé par une agence de transmission à grande diffusion.

9. Prise de livraison et règlement des actions déposées

Conformément aux modalités et aux conditions de l'offre (notamment la réduction proportionnelle) et conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, Air Canada prendra livraison des actions valablement déposées en réponse à l'offre et les réglera dès que possible après la date d'expiration, mais au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent. Les actions dont il est pris livraison seront réglées dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard trois (3) jours ouvrables après leur prise de livraison conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

Pour les besoins de l'offre, Air Canada sera réputée avoir pris livraison d'actions valablement déposées dont le prix de rachat global maximal ne dépasse pas 800 000 000 \$ et les avoir acceptées aux fins de règlement si elle donne au dépositaire un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit en ce sens.

Air Canada se réserve le droit, à son entière discrétion, de reporter la prise de livraison ou le règlement des actions, ou de résilier l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison ou au règlement des actions si l'une des conditions décrites à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre », survient, et ce, en donnant au dépositaire un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit. Air Canada se réserve également le droit, à sa seule appréciation, et malgré toute autre condition de l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement des actions afin de se conformer, en totalité ou en partie, à toute loi applicable.

Si les actions déposées en réponse à l'offre doivent faire l'objet d'une réduction proportionnelle, Air Canada établira le facteur de réduction proportionnelle et réglera les actions déposées qui auront été acceptées aux fins de règlement dès que possible après la date d'expiration. Air Canada ne prévoit toutefois pas être en mesure d'annoncer les résultats définitifs d'une telle réduction proportionnelle avant environ trois (3) jours ouvrables après la date d'expiration.

Les certificats attestant les actions non rachetées aux termes de l'offre, y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle, seront retournés (lorsqu'aucune action attestée par le certificat n'est rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats ou un avis du SID attestant le reste des actions non rachetées (lorsque les actions attestées par le certificat ne sont pas toutes rachetées) ou, s'il s'agit d'actions déposées par transfert par inscription en compte, le compte de l'adhérent auprès de la CDS ou de la DTC, selon le cas, sera crédité des actions par l'adhérent qui a remis les actions, dans chaque cas sans délai après la date d'expiration ou la résiliation de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

Air Canada réglera les actions dont elle prend livraison aux termes de l'offre en remettant au dépositaire une somme suffisante (par virement bancaire ou de toute autre façon qui convient au dépositaire) pour lui permettre de payer les actionnaires déposants. **En aucune circonstance, des intérêts ne courront ni ne seront payés par Air Canada ou le dépositaire sur le prix de rachat des actions rachetées par Air Canada, malgré tout retard dans un paiement.**

Les actionnaires qui déposent leurs actions ne seront pas tenus de payer de commissions ou de frais de courtage à Air Canada ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs courtiers en valeurs mobilières ou autres intermédiaires afin de déterminer si des frais ou commissions leur seront imputés pour un dépôt d'actions en réponse à l'offre. Air Canada paiera tous les frais du dépositaire dans le cadre de l'offre.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes qui ont valablement déposé leurs actions en réponse à l'offre sans en valablement révoquer le dépôt. Il lui incombera de recevoir le paiement d'Air Canada et de le remettre à ces personnes. La réception par le dépositaire du paiement des actions fait par Air Canada vaudra paiement aux personnes déposant des actions. Le dépositaire assurera également la coordination avec la CDS et la DTC, selon le cas, en ce qui concerne les actionnaires qui ont déposé leurs actions par transfert par inscription en compte, de manière à voir au règlement à ces actionnaires des actions acceptées dont Air Canada a pris livraison, conformément à la procédure de règlement de la CDS et de la DTC, selon le cas, y compris quant au choix de monnaie si la CDS et la DTC le permettent.

Le dépositaire transmettra à chaque actionnaire qui a déposé des actions en réponse à l'offre un chèque ou lui fera un virement électronique, aux frais de l'actionnaire, représentant le paiement en espèces des actions dont la Société a pris livraison aux termes de l'offre, moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant. Le chèque sera libellé au nom de la personne dûment indiquée à la case voulue dans la lettre d'envoi et, le cas échéant, dans l'avis de livraison garantie. À moins que l'actionnaire déposant ne donne comme directive au dépositaire de conserver le chèque aux fins de cueillette en cochant la case voulue dans la lettre d'envoi et, le cas échéant, dans l'avis de livraison garantie, le chèque sera posté par courrier de première classe port payé à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'est indiquée, le chèque sera posté à l'adresse de l'actionnaire indiquée dans les registres des actions. Les chèques postés conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été livrés au moment de leur mise à la poste.

Toutes les actions rachetées par Air Canada aux termes de l'offre seront annulées.

10. Règlement en cas d'interruption du service postal

Malgré toute autre disposition de l'offre, les chèques remis en règlement des actions rachetées aux termes de l'offre et les certificats attestant des actions devant être retournés ne seront pas mis à la poste si Air Canada établit que leur livraison par la poste peut être retardée. Les personnes qui ont droit aux chèques ou aux certificats non postés pour cette raison pourront en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats ont été livrés, et ce, jusqu'à ce qu'Air Canada décide que la livraison par la poste ne sera plus retardée. Conformément à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, Air Canada fera parvenir un avis de sa décision de ne pas poster, aux termes de la présente rubrique 10, les documents dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire.

11. Privilèges et dividendes

Les actions acquises par Air Canada aux termes de l'offre seront acquises libres et quittes de priorités, de restrictions, de charges, de sûretés, de réclamations, de privilèges et de droits de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant, étant entendu que tout dividende ou toute distribution attribuable aux actions sera remis aux actionnaires inscrits au plus tard à la date à laquelle les actions font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre. Chaque actionnaire inscrit à la date en cause aura le droit de recevoir ce dividende ou cette distribution, qu'il dépose ou non des actions en réponse à l'offre. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique 5 de la note d'information, « Politique en matière de dividendes ».

12. Avis

Sans que soit limité tout autre moyen légal de donner un avis, tout avis qu'Air Canada et le dépositaire doivent donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est expédié par courrier affranchi de première classe aux actionnaires inscrits, à leurs adresses respectives figurant aux registres des actions, et sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant sa mise à la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré : i) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs actionnaires; et ii) toute interruption du service postal après la mise à la poste. En cas d'interruption du service postal après la mise à la poste, Air Canada déploiera des efforts raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, par exemple en le publiant. Si les bureaux de poste ne sont pas ouverts ou s'il y a raison de croire qu'il y a ou pourrait y avoir une interruption de l'ensemble ou d'une partie du service postal, tout avis qu'Air Canada ou le dépositaire peut donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires s'il est délivré par communiqué de presse ou s'il est publié une fois dans le *National Post* ou *The Globe and Mail* et dans *La Presse*.

13. Autres modalités de l'offre

Aucun courtier en valeurs ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner une information ou à faire une déclaration pour le compte d'Air Canada qui ne figure pas dans l'offre. Si une telle information est donnée ou si une telle déclaration est faite, il ne faut pas considérer qu'elle a été faite ou autorisée par Air Canada.

Il est une modalité de l'offre que, pour l'application du paragraphe 191(4) de la LIR, le « montant indiqué » à l'égard de chaque action sera un montant correspondant au cours de clôture des actions à la TSX à la date d'expiration. Air Canada annoncera publiquement le montant indiqué lorsqu'elle annoncera le prix de rachat dans le cadre de l'offre.

Les actionnaires devraient lire attentivement les incidences fiscales de l'acceptation de l'offre. Voir la rubrique 11 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

L'offre et toute entente découlant de l'acceptation de l'offre sont régies et interprétées selon les lois du Québec et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province. Chaque partie à un contrat né de l'acceptation de l'offre reconnaît de façon inconditionnelle et irrévocable la compétence des tribunaux de la province de Québec.

Air Canada est habilitée à trancher, à son entière discrétion, toute question concernant l'interprétation de l'offre, la validité de toute acceptation de l'offre et la validité de toute révocation d'un dépôt d'actions. Sa décision sera définitive et exécutoire. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où la présentation de l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire, et les dépôts effectués par ces actionnaires ou pour leur compte ne seront pas acceptés. Air Canada peut, à son entière discrétion, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires qui se trouvent dans un tel territoire.

Air Canada, son conseil d'administration, le courtier-gérant et le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou de s'abstenir de déposer leurs actions en réponse à l'offre, ou à quels prix il convient de les déposer aux termes de l'offre. Les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en placement et leurs propres conseillers fiscaux, et de prendre leurs propres décisions de déposer ou non leurs actions ou à quels prix il convient de les déposer aux termes de l'offre.

La note d'information ci-jointe ainsi que la présente offre de rachat forment la note d'information relative à l'offre publique de rachat exigée par les lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada applicables à Air Canada à l'égard de l'offre.

La note d'information ci-jointe contient des renseignements supplémentaires concernant Air Canada et l'offre de rachat, et Air Canada vous prie de les lire avec les documents relatifs à l'offre, y compris la lettre d'envoi.

FAIT le 20 août 2026.

AIR CANADA

Le président et chef de la direction,

(signé) Michael Rousseau

Michael Rousseau

Note d'information

La présente note d'information porte sur l'offre d'Air Canada de racheter aux fins d'annulation jusqu'à 800 000 000 \$ au total de ses actions au prix de rachat d'au moins 29,00 \$ et d'au plus 33,00 \$ l'action. Les définitions figurant dans l'offre de rachat s'appliquent à la présente note d'information, à moins d'une définition contraire. Les modalités et les conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées par renvoi dans la présente note d'information et en font partie intégrante. Pour plus de détails concernant les modalités et les conditions de l'offre de rachat, voir l'offre de rachat.

1. Air Canada

Nom, adresse et constitution

Air Canada a été constituée sous la dénomination de Lignes aériennes Trans-Canada en 1937, puis a été renommée Air Canada en 1965. Elle a été prorogée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* aux termes de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* (la « **LPPCAC** ») de 1988. Ses statuts constitutifs ont depuis été modifiés pour tenir compte des changements apportés à son capital-actions, à la LPPCAC ou aux exigences applicables à la propriété et aux droits de vote des Canadiens de la LTC. Elle est régie par un certificat et des statuts constitutifs mis à jour datés du 1^{er} janvier 2025.

Le siège social d'Air Canada est situé au 7373, boulevard Côte-Vertu Ouest, Montréal (Saint-Laurent), au Québec, H4S 1Z3. L'adresse du site Web d'Air Canada est aircanada.com.

Activités d'Air Canada

Que ce soit sur les marchés intérieur et transfrontalier (Canada-États-Unis) ou encore à l'échelle internationale, Air Canada est le plus grand fournisseur de services passagers réguliers au départ et à destination du Canada. Sa mission consiste à relier le Canada au monde.

Air Canada donne plus d'envergure à son réseau intérieur et transfrontalier au moyen d'ententes commerciales avec des transporteurs régionaux, notamment un contrat d'achat de capacité (« CAC ») conclu avec Jazz Aviation S.E.C. (« Jazz »), filiale en propriété exclusive de Chorus Aviation Inc., et un accord commercial avec PAL Airlines Ltd., filiale en propriété exclusive d'Exchange Income Corporation, relativement aux vols régionaux exploités pour son compte sous la dénomination Air Canada Express. Les vols régionaux font partie intégrante de la stratégie en matière de réseau à l'échelle internationale d'Air Canada, car ils procurent un précieux trafic d'apport au réseau d'Air Canada et à celui d'Air Canada Rouge.

Air Canada est membre cofondateur du réseau Star Alliance^{MD}. Grâce à ce réseau de sociétés aériennes, Air Canada propose à sa clientèle un vaste réseau mondial, ainsi que la réciprocité des programmes de fidélité, une expérience de voyage harmonieuse et un service à la clientèle amélioré, notamment par un accès aux salons et autres installations communes dans les aéroports.

Le programme Aéroplan d'Air Canada est le principal programme de fidélité du Canada en matière de voyages. L'adhésion permet d'accumuler des points Aéroplan au moyen de voyages offerts par Air Canada, de même que par certains partenaires, et de l'achat de produits et services auprès de fournisseurs et de partenaires participants. Les membres peuvent échanger leurs points Aéroplan contre un vaste éventail de voyages, marchandises, cartes-cadeaux et autres primes offertes directement par les partenaires participants ou par l'entremise de fournisseurs d'Aéroplan. Le statut Aéroplan Élite reconnaît la fidélité des grands voyageurs d'Air Canada ainsi que des membres les plus actifs d'Aéroplan en leur offrant une gamme de services prioritaires associés aux voyages et de privilèges réservés aux membres.

Air Canada Cargo, division d'Air Canada, est un fournisseur de services de fret aérien d'envergure mondiale qui assure des services de transport de fret par l'intermédiaire de vols de passagers et d'avions-cargos 767 de Boeing.

Vacances Air Canada, l'un des principaux voyagistes au Canada, élabore, commercialise et distribue des forfaits vacances, y compris des forfaits vols et hôtel, des locations de voiture et des activités liées au voyage, dans le secteur des voyages d'agrément à destination de l'étranger (Caraïbes, Mexique, États-Unis, Europe, Amérique centrale et Amérique du Sud, Asie, Océanie et Moyen-Orient), et dans le secteur des voyages d'agrément à destination du Canada, ainsi que des forfaits vols et croisières pour diverses destinations dans le monde, dont en Amérique du Nord, en Europe, dans les Caraïbes, au Japon et à Dubaï.

Air Canada Rouge est le transporteur loisirs d'Air Canada, qui exploite principalement des lignes court-courrier et moyen-courrier de destinations loisirs en Amérique latine, dans les Caraïbes, aux États-Unis et au Canada. Air

Canada Rouge tire parti des forces d'Air Canada, notamment son vaste réseau assorti d'options de correspondance rehaussées, son excellence opérationnelle et son programme de fidélité, et permet de plus à Air Canada de livrer une concurrence efficace aux transporteurs à faibles coûts ainsi qu'aux transporteurs à très faibles coûts.

2. Capital autorisé

Capital-actions autorisé

Le capital-actions autorisé d'Air Canada comprend un nombre illimité d'actions à droit de vote variable et d'actions à droit de vote. Au 17 août 2026, un total de 280 167 997 actions étaient émises et en circulation. Les porteurs des actions des deux catégories ont des droits équivalents, sauf pour le droit de vote.

Seules des personnes qui ne sont pas des Canadiens peuvent détenir des actions à droit de vote variable, en être propriétaires véritables et en avoir le contrôle, directement ou indirectement (au sens de la LTC). Une action à droit de vote variable émise et en circulation sera convertie en une action à droit de vote automatiquement, si une personne qui est un Canadien (au sens de la LTC) en devient le porteur ou le propriétaire véritable ou en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement.

Seuls des Canadiens peuvent détenir des actions à droit de vote, en être propriétaires véritables et en avoir le contrôle, directement ou indirectement. Une action à droit de vote émise et en circulation est convertie en une action à droit de vote variable automatiquement si une personne qui n'est pas un Canadien en devient le porteur ou le propriétaire véritable ou en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement.

Les statuts d'Air Canada prévoient que les porteurs d'actions à droit de vote variable ont droit à une voix par action, sauf si i) le nombre d'actions à droit de vote variable en circulation, exprimé en pourcentage du total des actions à droit de vote d'Air Canada en circulation, est supérieur à 49 %, ou si ii) le total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou en leur nom lors d'une assemblée est supérieur à 49 % du nombre total de voix pouvant être exprimées à cette assemblée. Si l'un des seuils ci-dessus devait être dépassé (en fonction de la réduction proportionnelle indiquée dans le paragraphe ci-après), le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable diminuerait proportionnellement de façon à ce que : i) le pourcentage des voix rattachées à la catégorie des actions à droit de vote variable ne dépasse pas 49 % du total des voix rattachées à toutes les actions à droit de vote d'Air Canada émises et en circulation et ii) le nombre total de voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou en leur nom ne dépasse pas 49 % des voix pouvant être exprimées à cette assemblée.

Par ailleurs, en cas de dépassement de l'une des limites suivantes, les statuts d'Air Canada prévoient la réduction automatique des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote variable, de la manière suivante :

- premièrement, si nécessaire, les droits de vote d'un porteur non Canadien (y compris un porteur non Canadien autorisé à fournir un service aérien) détenant plus de 25 % de toutes les actions à droit de vote d'Air Canada ou plus de 25 % des voix seront réduits pour veiller à ce qu'il ne détienne jamais plus de 25 % des voix rattachées à toutes les actions à droit de vote d'Air Canada émises et en circulation ou plus de 25 % des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote à une assemblée des actionnaires;
- deuxièmement, si nécessaire et après avoir effectué la première réduction susmentionnée, les droits de vote de tous les porteurs non Canadiens autorisés à fournir un service aérien seront à nouveau proportionnellement réduits pour veiller à ce qu'ils ne détiennent au total jamais plus de 25 % des voix rattachées à toutes les actions à droit de vote d'Air Canada émises et en circulation ou plus de 25 % des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote à une assemblée des actionnaires;
- troisièmement, si nécessaire et après avoir effectué les deux premières réductions susmentionnées, les droits de vote de tous les porteurs non Canadiens en tant que catégorie seront proportionnellement réduits pour veiller à ce qu'ils ne détiennent dans l'ensemble jamais plus de 49 % des voix rattachées à toutes les actions à droit de vote d'Air Canada émises et en circulation ou plus de 49 % des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote à une assemblée des actionnaires, comme il est indiqué dans le paragraphe qui précède.

Chaque action à droit de vote variable et action à droit de vote donne à son porteur le droit de voter aux assemblées d'actionnaires, comme il est décrit aux présentes, et occupe un rang égal quant aux dividendes éventuellement déclarés par les administrateurs et en cas de distribution des actifs si Air Canada est liquidée ou dissoute.

Au moment de la liquidation ou de la dissolution d'Air Canada ou de toute autre distribution de ses éléments d'actif entre ses actionnaires en vue de liquider son entreprise, les porteurs d'actions à droit de vote variable et d'actions à droit de vote ont le droit de recevoir le reliquat des biens d'Air Canada et ont le droit de participer sur un même pied, pour chaque action, à toutes les distributions de ces éléments d'actif.

En cas d'offre d'achat visant une seule catégorie d'actions à droit de vote ou d'actions à droit de vote variable, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions de la catégorie visée, chaque action à droit de vote variable ou action à droit de vote, selon le cas, peut être convertie au gré du porteur en une action à droit de vote ou une action à droit de vote variable, selon le cas, visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre livraison des actions visées par l'offre et les régler. Les actions ne peuvent être converties que pour être déposées en réponse à l'offre. Si les actions à droit de vote variable ou les actions à droit de vote, selon le cas, issues de la conversion et déposées en réponse à l'offre sont révoquées par l'actionnaire, si l'initiateur n'en prend pas livraison ou encore si l'offre est retirée, les actions à droit de vote variable ou les actions à droit de vote, selon le cas, issues de la conversion antérieure sont reconverties automatiquement en actions à droit de vote ou en actions à droit de vote variable, selon le cas.

Le texte qui précède est un résumé non exhaustif des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions à droit de vote variable et actions à droit de vote et est donné entièrement sous réserve du texte des statuts constitutifs mis à jour d'Air Canada.

La structure d'Air Canada à deux catégories d'actions a été mise en place uniquement pour assurer le respect des exigences de la LPPCAC et de la LTC. L'investisseur ne peut pas contrôler ni choisir la catégorie d'actions qu'il acquiert et détient. Il n'existe aucune caractéristique propre à l'une ou l'autre des deux catégories d'actions qu'un investisseur actuel ou éventuel peut choisir d'acquérir, d'exercer ou d'aliéner. La catégorie d'actions qu'il pourra acquérir en fin de compte dépend uniquement du statut de Canadien ou de non-Canadien de l'investisseur. De plus, si, après avoir acquis des actions, le statut de Canadien/non-Canadien du porteur change, les actions seront automatiquement converties en conséquence, sans autre formalité et abstraction faite de toute autre considération. En 2012, nous avons obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour que : des obligations en matière d'offre publique d'achat formelle prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui s'appliquent uniquement à une offre visant l'acquisition d'au moins 20 % de nos actions à droit de vote variable et de nos actions à droit de vote en circulation, prises ensemble; des règles du système d'alerte prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui s'appliquent uniquement à l'acquéreur qui acquiert la propriété véritable d'au moins 10 % de nos actions à droit de vote variable et de nos actions à droit de vote en circulation, prises ensemble (ou 5 % s'il s'agit d'acquisitions pendant une offre publique d'achat), ou qui acquiert un contrôle sur un tel nombre d'actions. Cette dispense demeure en vigueur.

Régime de droits des actionnaires

Le régime de droits des actionnaires d'Air Canada, tel qu'il a été approuvé par ses actionnaires, est en vigueur jusqu'au lendemain de la date de l'assemblée annuelle des actionnaires de 2029 d'Air Canada. Le texte du régime de droits est affiché sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Renseignements complémentaires

Air Canada est assujettie aux exigences d'information occasionnelle et continue des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables et des règles, politiques et lignes directrices de la TSX et, conformément à celles-ci, elle dépose et fournit des rapports et d'autres renseignements auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la TSX.

Les actionnaires peuvent accéder aux documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières par l'entremise du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les états financiers consolidés d'Air Canada sont présentés en dollars canadiens et ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board.

3. But et effet de l'offre

Air Canada et son conseil d'administration sont d'avis que l'offre représente un moyen équitable et efficace de permettre à Air Canada de remettre jusqu'à 800 000 000 \$ aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs actions en réponse à l'offre. La participation des actionnaires qui choisissent de ne pas déposer leurs actions en

réponse à l'offre sera augmentée de manière proportionnelle. En outre, étant donné que le rachat d'actions dans le cadre de l'offre réduira le nombre d'actions en circulation, l'offre, si elle est réalisée, devrait permettre à Air Canada de remédier davantage à une partie de la dilution de l'avoir des actionnaires découlant des décisions de financement qui ont dû être prises pendant la pandémie de COVID-19.

Après avoir donné effet à l'offre, Air Canada estime qu'elle continuera d'avoir des ressources financières et un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et ses activités courantes. L'offre ne devrait pas empêcher Air Canada de saisir les occasions d'affaires ou les occasions stratégiques qui se présenteront à elle dans un avenir prévisible ou qui sont prévues. Voir « Facteurs de risque » dans le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ainsi que dans le rapport de gestion de la Société pour les trimestre et semestre clos le 30 juin 2026, tous les deux accessibles sous le profil d'Air Canada sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les lois sur les valeurs mobilières canadiennes interdisent à Air Canada et aux membres de son groupe d'acquérir ou d'offrir d'acquérir la propriété véritable d'actions autrement que dans le cadre de l'offre avant le 20^e jour ouvrable qui suit la date d'expiration ou la résiliation de l'offre, sauf, pour ce qui est des acquisitions faites suivant la date d'expiration, lorsqu'il s'agit de certaines acquisitions effectuées dans le cours normal sur un marché organisé ou de toute autre manière permise par les lois applicables.

Air Canada pourra à l'avenir, sous réserve des lois applicables, racheter des actions supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré, au moyen d'offres publiques de rachat ou autrement. Ces rachats pourront être faits selon les mêmes modalités ou selon des modalités plus ou moins favorables pour les actionnaires que celles de l'offre. Tous les rachats futurs éventuels par Air Canada dépendront de nombreux facteurs, dont le cours des actions, les activités et la situation financière d'Air Canada, la conjoncture économique et la conjoncture du marché en général, ainsi que d'autres facteurs que nous pourrions juger pertinents.

Contexte de l'offre

Air Canada s'engage à continuer d'évaluer et de rechercher des occasions de créer de la valeur à long terme et de redistribuer de la valeur à ses actionnaires. La direction d'Air Canada et le conseil d'administration établissent des objectifs de répartition du capital qui sont conformes à une gestion rigoureuse du bilan et à un profil de risque responsable.

Le 25 juin 2025, Air Canada a réalisé une offre publique de rachat importante de 500 millions de dollars en prenant livraison de 26 595 744 de ses actions et en les réglant au prix de 18,80 \$ par action.

Le 11 août 2026, Air Canada a annoncé que des fonds gérés par Blackstone et La Caisse, ainsi que d'autres institutions canadiennes de premier plan, faisaient un investissement minoritaire en actions de 2,5 milliards de dollars (l'« **investissement dans Aéroplan** ») dans Aéroplan inc. (« **Aéroplan** »). Le produit tiré de l'investissement dans Aéroplan sera affecté au remboursement d'obligations de 1,2 milliard de dollars américains (1,7 milliard de dollars) venant à échéance prochainement, renforçant ainsi le bilan d'Air Canada grâce à la réduction de la dette brute sans réduction correspondante de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, au financement des rachats d'actions prévus dans la présente offre et à d'autres fins générales.

Air Canada estime que le cours récent de ses actions ne reflète pas pleinement la valeur de son entreprise et de ses perspectives d'avenir. Par conséquent, Air Canada et son conseil d'administration estiment que le rachat d'actions constitue une utilisation intéressante et appropriée de ses fonds disponibles, conformément à la priorité d'Air Canada d'investir dans sa croissance, de maintenir la solidité de son bilan et de générer de la valeur pour les actionnaires au moyen d'une stratégie de répartition équilibrée du capital. L'offre permet à Air Canada de racheter ses actions aux fins d'annulation à des évaluations qu'Air Canada considère actuellement intéressantes tout en maintenant sa priorité d'investir dans sa croissance et de maintenir la solidité de son bilan.

Le conseil d'administration a décidé de procéder à l'offre parce que, compte tenu d'un certain nombre de facteurs, notamment les recommandations de la direction, il estime que l'offre est dans l'intérêt d'Air Canada et, le 17 août 2026, il a autorisé et approuvé la présentation de l'offre, son prix, l'offre, y compris la présente note d'information et les documents connexes, et leur livraison aux porteurs de titres. Dans le cadre de son évaluation de l'offre et de la détermination de la question de savoir si elle est dans l'intérêt d'Air Canada, Air Canada et son conseil d'administration ont soigneusement tenu compte d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- a) le fait que la fourchette des cours récents des actions n'est pas considérée comme reflétant la pleine valeur de l'entreprise et les perspectives d'Air Canada, si bien que le rachat d'actions représente un investissement attrayant par Air Canada et une utilisation appropriée et souhaitable de ses fonds disponibles;
- b) le fait qu'Air Canada croit que l'offre constitue une utilisation prudente des ressources financières d'Air Canada compte tenu de son profil d'entreprise, de ses actifs, du cours actuel des actions, de ses besoins de trésorerie par rapport à son solde de trésorerie actuel et de son accès à des capitaux supplémentaires par l'entremise de ses accords de financement par emprunt existants;
- c) le fait qu'Air Canada croit qu'après la réalisation de l'offre, elle disposera encore de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et ses activités courantes et saisir les occasions d'affaires stratégiques qui se présenteront à elle ou qui sont prévues, notamment aux termes de son plan à long terme;
- d) le fait que le rachat des actions devrait avoir des retombées positives sur le bénéfice et les flux de trésorerie d'Air Canada, calculés par action, ainsi que sur le rendement des capitaux propres des actions;
- e) le fait que l'offre donne aux actionnaires la possibilité de réaliser la totalité ou une partie de leur placement dans Air Canada, s'ils souhaitent disposer de liquidités, dans des proportions et à des prix qui pourraient par ailleurs ne pas être disponibles sur le marché sans devoir payer les commissions ou les frais de courtage (sous réserve des frais ou commissions qui pourraient être facturés aux actionnaires non inscrits par le prête-nom qui détient leurs actions pour leur compte) qui pourraient autrement s'appliquer à la vente d'actions à la TSX;
- f) le fait que le dépôt d'actions en réponse à l'offre est facultatif et permis à tous les actionnaires, et tous les actionnaires sont libres d'accepter ou de rejeter l'offre en fonction de leurs préférences en matière d'investissement ou d'autres considérations;
- g) le fait que les actionnaires qui souhaitent déposer des actions peuvent le faire dans le cadre de dépôts aux enchères ou de dépôts au prix de rachat;
- h) le fait que les actionnaires qui sont propriétaires de moins de 100 actions et dont les actions sont rachetées dans le cadre de l'offre éviteront non seulement les commissions ou les frais de courtage (sous réserve des frais ou commissions qui pourraient être facturés aux actionnaires non inscrits par le prête-nom qui détient leurs actions pour leur compte), mais aussi les escomptes sur les lots irréguliers qui pourraient s'appliquer à la vente d'actions à la TSX;
- i) le fait que la fourchette des prix pour les actions aux termes de l'offre représente un escompte de 3,2 % jusqu'à une prime de 10,2 % par rapport au cours de clôture des actions à la TSX le 17 août 2026, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce publique par Air Canada de la fourchette des prix offerte dans le cadre de l'offre;
- j) le fait que l'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions;
- k) le fait qu'il n'est pas prévu que l'offre aura une incidence fiscale canadienne défavorable importante sur Air Canada;
- l) le fait que l'offre prévoit un traitement égal et, donc, juste de tous les actionnaires;
- m) le fait que l'offre n'est pas conditionnelle à l'obtention d'un financement;
- n) l'avis de Valeurs Mobilières TD sur la liquidité du marché pour les actions à l'heure actuelle et après la réalisation de l'offre (voir « Liquidité du marché » ci-après);
- o) selon toute attente raisonnable, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de la présentation de l'offre (voir « Liquidité du marché » ci-après);
- p) après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, tout changement dans le profil de l'actionnariat d'Air Canada ne devrait avoir aucune incidence négative sur les actionnaires.

Le sommaire qui précède des facteurs examinés par le conseil d'administration n'est pas et ne se veut pas exhaustif de tous les facteurs examinés par le conseil d'administration lorsqu'il a décidé d'autoriser et d'approuver l'offre, mais il comprend les facteurs importants examinés par le conseil d'administration pour prendre sa décision. Vu la diversité des facteurs et la quantité de renseignements pris en compte dans sa décision de lancer l'offre, le conseil d'administration a jugé qu'il n'était pas possible d'attribuer une valeur quantitative ou de tenter par ailleurs de pondérer chaque facteur examiné. De plus, chaque administrateur peut avoir accordé une pondération différente à différents facteurs. La décision du conseil d'administration de présenter l'offre a été prise après un examen, une évaluation et une délibération attentifs de tous les facteurs en cause et de divers autres renseignements.

Air Canada, son conseil d'administration, le courtier-gérant ou le dépositaire ne formulent aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou de s'abstenir de déposer leurs actions en réponse à l'offre ou, le cas échéant, quant au ou aux prix des actions à déposer. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre, de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques, fiscaux et en placement avant de décider s'il convient de déposer des actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, avant de décider du ou des prix des actions à déposer. Voir la rubrique 11 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Liquidité du marché

Au 17 août 2026, 280 167 997 actions étaient émises et en circulation, dont 279 248 046 actions qui formaient le flottant, compte non tenu des actions dont des « personnes apparentées » à Air Canada avaient la propriété véritable ou le contrôle et des actions non « librement négociables » (au sens attribué à ces deux termes dans le Règlement 61-101) (le « **flottant** »). Le nombre maximal d'actions qu'Air Canada offre de racheter dans le cadre de l'offre, si le prix de rachat est fixé à 29,00 \$ (soit le prix minimal par action aux termes de l'offre), représente environ 9,8 % des actions en circulation au 17 août 2026. Si Air Canada rachète ce nombre maximal d'actions, ce qui serait l'issue ayant la plus grande incidence sur la liquidité, environ 252 581 791 actions seront en circulation après la réalisation de l'offre.

Air Canada se fonde sur la dispense d'évaluation du marché liquide prévue par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** ») quant à l'exigence d'obtenir une évaluation formelle applicable à l'offre. En conséquence, les exigences d'évaluation des autorités en valeurs mobilières du Canada applicables aux offres publiques de rachat de façon générale ne s'appliquent pas à l'offre.

Air Canada a établi qu'il y avait un marché liquide pour la négociation des actions pour les raisons suivantes

- a) il existe un marché organisé pour la négociation des actions (la TSX);
- b) au cours des 12 mois précédant le 17 août 2026 (soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce publique par Air Canada de la fourchette des prix offerte dans le cadre de l'offre) :
 - i) le nombre d'actions émises et en circulation était à tout moment d'au moins 5 000 000 (à l'exclusion des actions dont des personnes apparentées avaient la propriété véritable ou le contrôle et des titres qui n'étaient pas librement négociables);
 - ii) le volume total des opérations sur les actions à la TSX (soit la bourse à laquelle les actions ont été principalement négociées) était d'au moins 1 000 000 d'actions;
 - iii) au moins 1 000 opérations sur les actions ont été réalisées à la TSX;
 - iv) la valeur totale des opérations sur les actions à la TSX s'établissait à au moins 15 millions de dollars;
- c) la valeur marchande des actions à la TSX, établie conformément au Règlement 61-101, s'établissait à au moins 75 millions de dollars pour juillet 2026 (soit le mois civil précédant le mois civil au cours duquel l'offre a été annoncée).

Air Canada a aussi obtenu de Valeurs Mobilières TD, sur une base volontaire, un avis sur la liquidité selon lequel, compte tenu des réserves, des hypothèses et des restrictions qui y sont formulées et des autres questions que Valeurs Mobilières TD a jugé pertinentes, en date du 17 août 2026, i) un marché liquide existe pour les actions et ii) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une

diminution importante de liquidité par rapport au marché avant l'offre. L'avis sur la liquidité de Valeurs Mobilières TD est reproduit à l'annexe A des présentes.

Compte tenu du critère relatif à la liquidité des marchés mentionné précédemment et l'avis sur la liquidité de Valeurs Mobilières TD, Air Canada estime qu'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché avant la présentation de l'offre. De plus, Air Canada ne prévoit pas changer de marché principal après la réalisation de l'offre.

Par conséquent, les exigences d'évaluation imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres de rachat en général ne s'appliquent pas dans le cadre de l'offre.

Autres questions relevant des lois sur les valeurs mobilières

Air Canada est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, et les actions sont inscrites à la cote de la TSX. Air Canada estime que le rachat d'actions dans le cadre de l'offre n'entraînera pas : a) la perte de son statut d'émetteur assujéti dans quelque territoire du Canada que ce soit, ni b) la radiation des actions de la cote de la TSX.

Les états financiers consolidés audités d'Air Canada et les rapports de gestion connexes aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos à ces dates ainsi que les états financiers consolidés intermédiaires non audités d'Air Canada et le rapport de gestion connexe au 30 juin 2026 et pour les trimestre et semestre clos à cette date ont été déposés et sont accessibles sous le profil d'Air Canada sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Les actionnaires peuvent obtenir sans frais des exemplaires de ces états financiers et des rapports de gestion, sur demande adressée à Air Canada, à l'attention du Secrétariat général d'Air Canada, au Centre Air Canada, Zip 1273, C.P. 14000, Succursale Aéroport, Montréal (Québec) H4Y 1H4.

4. Fourchette des cours des actions

Les actions à droit de vote variable et les actions à droit de vote sont inscrites à la cote de la TSX sous un seul symbole, « AC ».

Le tableau suivant présente les cours de clôture extrêmes par action ainsi que le volume d'actions négociées à la TSX, établis d'après des sources financières publiées chaque mois pour les périodes indiquées ci-dessous.

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume moyen des opérations quotidiennes	Volume mensuel total
Février 2026	21,68 \$	18,78 \$	3 272 453	62 176 604
Mars 2026	19,93 \$	16,45 \$	3 608 294	79 382 468
Avril 2026	19,61 \$	17,80 \$	3 271 328	68 697 882
Mai 2026	22,20 \$	18,07 \$	3 194 785	63 895 693
Juin 2026	24,95 \$	20,59 \$	2 834 749	62 364 470
Juillet 2026	26,39 \$	22,05 \$	2 218 803	48 813 666
Août 2026 (du 1 ^{er} au 17)	31,45 \$	25,20 \$	3 502 900	35 029 001

Le 11 août 2026, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce par Air Canada de l'approbation de l'offre par son conseil d'administration, le cours de clôture par action à la TSX s'est établi à 27,27 \$. Le 17 août 2026, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce publique par Air Canada de la fourchette des prix offerte dans le cadre de l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 29,95 \$.

5. Politique en matière de dividendes

Air Canada n'a ni déclaré ni versé de dividendes sur ses actions à droit de vote ou ses actions à droit de vote variable au cours des deux années qui précèdent la date de l'offre.

Air Canada a actuellement pour politique de réinvestir tous ses bénéfices et d'affecter les liquidités excédentaires pour financer la croissance et le développement de ses activités, rembourser sa dette et, s'il y a lieu, racheter des actions. Certaines conventions conclues ou à venir d'Air Canada pourraient restreindre la capacité d'Air Canada de déclarer et de verser des dividendes ou imposer des conditions à cet égard. Toute décision de déclarer et de verser des dividendes en espèces à l'avenir est assujéti aux restrictions juridiques applicables à ce moment à Air Canada et au pouvoir discrétionnaire de son conseil d'administration. Elle dépendra également de la situation financière, des résultats d'exploitation, des besoins en capital et des priorités en matière de répartition du capital et

des clauses restrictives des contrats d'Air Canada ainsi que d'autres facteurs jugés pertinents par le conseil d'administration.

6. Placements antérieurs d'actions et achat et vente de titres

Appels publics à l'épargne visant des actions

Air Canada n'a effectué aucun appel public à l'épargne visant des actions au cours des cinq années précédant la date de l'offre (exclusion faite des actions émises par suite de l'exercice d'options d'Air Canada ou du règlement d'unités d'actions liées au rendement ou d'unités d'actions de négociation restreinte d'Air Canada, dont il est question à la rubrique suivante).

Actions émises à l'exercice d'options et au règlement d'unités d'actions liées au rendement et d'unités d'actions de négociation restreinte

Au cours de la période de cinq ans se terminant à la date des présentes, Air Canada a émis au total i) 828 998 actions au règlement d'options d'achat d'actions en cours, à des prix d'exercice allant de 9,23 \$ à 25,32 \$, pour un produit brut total de 9 715 120,10 \$ et ii) 169 866 actions au règlement d'unités d'actions liées au rendement et d'unités d'actions de négociation restreinte en cours qui ont été attribuées aux termes du régime d'intéressement à long terme d'Air Canada.

Titres rachetés ou vendus au cours de la période de 12 mois précédant l'offre

À l'exception des titres rachetés ou vendus à l'exercice d'options d'achat d'actions et du rachat d'actions aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités d'Air Canada lancée le 7 novembre 2025, aucun titre d'Air Canada n'a été racheté par Air Canada au cours de la période de 12 mois précédant la date de la présente offre.

Au quatrième trimestre de 2025, la TSX a accepté l'avis d'intention d'Air Canada de procéder à une OPRCNA lui permettant de racheter aux fins d'annulation, entre le 7 novembre 2025 et le 6 novembre 2026, jusqu'à 29 557 428 de ses actions, soit environ 10 % du flottant de ses actions à ce moment-là, conformément aux règles de la TSX.

Au quatrième trimestre de 2025, Air Canada a racheté aux fins d'annulation 1 778 824 actions à un coût moyen de 18,63 \$ chacune pour une contrepartie totale d'environ 33 M\$. Au premier trimestre de 2026, Air Canada a racheté aux fins d'annulation 7 793 732 actions à un coût moyen de 18,20 \$ chacune pour une contrepartie totale d'environ 142 M\$. Au deuxième trimestre de 2026, Air Canada a racheté aux fins d'annulation 6 723 259 actions à un coût moyen de 18,61 \$ chacune pour une contrepartie totale d'environ 125 M\$. Air Canada a racheté aux fins d'annulation au total 16 295 815 actions dans le cadre de son OPRCNA en vigueur.

7. Propriété des titres d'Air Canada

Le tableau qui suit présente, au 17 août 2026, le nombre de titres d'Air Canada en circulation dont les administrateurs et les dirigeants d'Air Canada ainsi que, à la connaissance d'Air Canada et après enquête raisonnable, les administrateurs et dirigeants des membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec eux ont la propriété véritable ou le contrôle. Personne n'agit conjointement ou de concert avec Air Canada dans le cadre de l'offre.

Le 8 juillet 2026, Air Canada a annoncé qu'Anko van der Werff deviendra son prochain président et chef de la direction, ainsi qu'un membre du conseil, d'ici la fin de janvier 2027. M. Van der Werff succédera à Michael Rousseau, dont le départ à la retraite prendra effet le 31 août 2026.

Nom	Lien avec Air Canada	Nombre d'actions*	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'unités d'actions liées au rendement ou de négociation restreinte	Nombre d'options
Amee Chande	Administratrice	14 506	35 152	-	-
Christie J.B. Clark	Administrateur	79 010 ⁽¹⁾	64 571	-	-
Rob Fyfe	Administrateur	-	96 740	-	-
Michael M. Green	Administrateur	91 848 ⁽²⁾	103 961	-	-

Nom	Lien avec Air Canada	Nombre d'actions*	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'unités d'actions liées au rendement ou de négociation restreinte	Nombre d'options
Jean Marc Huot	Administrateur	31 097	279 350	-	-
Claudette Marie McGowan	Administratrice	-	24 523	-	-
Rachel Notley	Administratrice	-	2 507	-	-
Madeleine Paquin	Administratrice	18 500 ⁽³⁾	88 419	-	-
Eric Richer La Flèche	Administrateur	22 343	-	-	-
Michael Rousseau	Président et chef de la direction	166 805 ⁽⁴⁾	-	920 204	2 945 329
Vagn Sørensen	Administrateur	30 740	216 761	-	-
Kathleen Taylor, C.M.	Administratrice	10 000	84 280	-	-
Annette Verschuren, O.C.	Administratrice	67 768	91 438	-	-
Marc Barbeau	Vice-président général, chef des Affaires juridiques et secrétaire général	7 842	143 012	102 576	386 038
John Di Bert	Vice-président général et chef des Affaires financières	38 585 ⁽⁵⁾	-	260 254	596 084
Mark Galardo	Vice-président général et chef des Affaires commerciales, et président – Fret	7 353	-	173 317	450 113
Craig Landry	Vice-président général et chef de l'Innovation, et président d'Aéroparc	57 041	58 122	212 313	759 860
Arielle Meloul-Wechsler	Vice-présidente générale et chef des Ressources humaines et des Affaires publiques	51 001	30 706	150 954	539 698
Mark Nasr	Vice-président général et chef des opérations	37 347	-	201 325	496 778
Kevin O'Connor	Premier vice-président – Gestion mondiale des Aéroports et Contrôle de l'exploitation	18 005	-	49 790	168 219
Murray Strom	Premier vice-président – Opérations aériennes et Maintenance	19 059 ⁽⁶⁾	-	67 296	209 341
Michael Abbott	Vice-président – Relations avec le personnel	6 859	-	28 227	104 268
Jinny Chan	Vice-présidente et auditrice générale	2 790	-	34 555	65 821
Melvin Crocker	Vice-président et chef des	5 901 ⁽⁷⁾	-	28 369	102 977

Nom	Lien avec Air Canada	Nombre d'actions*	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'unités d'actions liées au rendement ou de négociation restreinte	Nombre d'options
	Affaires informatiques				
Cale Daniels	Vice-président – Contrôle de l'exploitation réseau	9 160	-	20 736	48 219
Giuseppina Guercio	Vice-présidente – Ressources humaines globales	13 441	12 324	29 880	91 765
Christophe Hennebelle	Vice-président – Communications de l'entreprise	12 830	-	28 025	64 853
Andrew Ka Hoi Yiu	Vice-président – Service en vol et Air Canada Rouge	6 821	5 227	29 054	119 448
Pierre Houle	Vice-président et trésorier	6 064	-	21 575	85 684
Chris Isford	Vice-président – Finances et Contrôleur	26 601	-	32 847	135 204
Alexandre Lefevre	Vice-président – Planification du réseau et Ventes mondiales	662	-	23 377	61 460
Mary-Jane Lorette	Vice-présidente – Gestion du chiffre d'affaires, Partenariats et Affaires internationales	2 307	-	22 668	63 380
Scott O'Leary	Vice-président – Fidélité et Produits	9 571	-	29 034	97 781
Firas Al Osman	Chef des Affaires numériques	2 060	-	42 063	80 927
Robert Palmer	Vice-président – Sécurité	8 830	-	24 354	57 511
Gilda Romanelli	Vice-présidente – Exploitation aéroportuaire – International et États-Unis	12 550	-	29 999	96 061
Tom Stevens	Vice-président – Expérience client et exploitation des services	6 311	-	37 349	67 681
Jon Turner	Vice-président – Fret	10 680	-	29 735	118 853
Joshua Vanderveen	Vice-président – Maintenance	7 663	-	28 234	67 376

* Chaque nombre d'actions indiqué représente moins de 1 % de toutes les actions émises et en circulation au 17 août 2026.

Notes : 1) M. Clark détient 69 310 actions indirectement par l'entremise de sa conjointe, comme le permettent les exigences d'actionnariat d'Air Canada. 2) M. Green détient 3 077 actions indirectement par l'entremise de JP Morgan Charitable Giving Fund, comme le permettent les exigences d'actionnariat d'Air Canada. 3) M^{me} Paquin détient 18 500 actions indirectement par l'entremise de Majeva Capital ULC, comme le permettent les exigences d'actionnariat d'Air Canada. 4) M. Rousseau détient 8 500 actions indirectement par l'entremise de sa conjointe, comme le permettent les exigences d'actionnariat d'Air Canada, et détient 5 000 actions par l'entremise d'un compte conjoint. 5) Comprend 6 000 actions détenues par les trois enfants de M. Di Bert (chaque enfant détient 2 000 actions). 6) Comprend 2 000 actions détenues par la conjointe de M. Strom. 7) Comprend 530 actions détenues par la conjointe de M. Crocker.

En date du 17 août 2026, après enquête raisonnable et à la connaissance des administrateurs et des dirigeants d'Air Canada, aucune entité ou personne n'a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'actions comportant au moins 10 % des droits de vote rattachés aux actions.

8. Arrangements relatifs aux actions

Acceptation de l'offre

À la connaissance d'Air Canada, après enquête raisonnable, aucune des personnes nommées à la rubrique 7 de la note d'information, « Propriété des titres d'Air Canada », ne déposera d'actions en réponse à l'offre.

Les intentions des administrateurs et des dirigeants d'Air Canada ainsi que des personnes ayant des liens avec ceux-ci et des membres de leur groupe qui sont décrites ci-dessus peuvent changer ou, sous réserve du respect des lois applicables, des actions (y compris les autres titres sous-jacents d'Air Canada) peuvent être vendues à la TSX pendant la période de l'offre selon les changements de situation de ces parties.

Conformément aux lois et règlements applicables du Canada, de ses provinces ou territoires et des États-Unis, y compris à la *Rule 14e-5* prise en application de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée, et sous réserve de celle-ci, Air Canada, les membres de son groupe ou ses courtiers (agissant à titre de mandataires) peut à l'occasion acheter ou faire en sorte que soient achetées, directement ou indirectement, les actions ou des titres qui donnent immédiatement droit, par conversion, échange ou exercice, à des actions, autrement que dans le cadre de l'offre, avant ou pendant la période au cours de laquelle l'offre peut être acceptée. Ces achats peuvent être effectués sur le marché libre au cours en vigueur ou dans le cadre d'opérations de gré à gré à des prix négociés. Dans la mesure où l'information relative à ces achats ou ententes d'achat est rendue publique au Canada, cette information sera communiquée de la façon et au moment prescrits par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières sur le Système électronique de déclaration des initiés (« SEDI ») au www.sedi.ca.

Engagement d'acquérir des titres

Air Canada n'a conclu aucune convention ou entente ni aucun engagement visant le rachat d'actions, sauf aux termes de l'offre. À la connaissance d'Air Canada et après enquête raisonnable, aucune personne ou société dont il est fait mention à la rubrique 7 de la présente note d'information, « Propriété des titres d'Air Canada », n'a conclu de convention, d'engagement ou d'entente visant l'acquisition de titres d'Air Canada, sauf dans le cadre de régimes de rémunération en titres de capitaux propres à l'intention des employés et des administrateurs d'Air Canada.

Avantages résultant de l'offre

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre, aucune personne physique ou morale mentionnée à la rubrique 7 de la note d'information, « Propriété des titres d'Air Canada », ne tirera un avantage direct ou indirect de l'acceptation ou du refus de l'offre, autre que le prix de rachat des actions rachetées par Air Canada conformément aux modalités de l'offre et les avantages offerts à l'actionnaire qui participe ou qui ne participe pas à l'offre. Voir la rubrique 3 de la note d'information, « But et effet de l'offre ».

Contrats, engagements ou ententes avec les actionnaires

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre, aucun contrat, engagement ou entente n'a été conclu ou proposé entre Air Canada et un porteur de titres d'Air Canada à l'égard de l'offre.

9. Changements importants dans les affaires d'Air Canada

Sous réserve de ce qui est indiqué aux présentes ou mentionné dans l'offre ou de ce qui a été déclaré publiquement, Air Canada n'a aucun projet actuel de changement important dans ses affaires, et elle n'a connaissance d'aucun changement important qui n'a pas été communiqué au public, qui se serait produit depuis le 11 août 2026, date à laquelle Air Canada a déposé ses derniers rapports financiers intermédiaires auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, lesquels peuvent être consultés sur le site de SEDAR+ (www.sedarplus.ca).

À l'occasion, et notamment aux termes de ses plans à long terme, Air Canada analyse des occasions et des opérations commerciales, stratégiques ou autres éventuelles et pourrait recevoir des offres non sollicitées visant ses actions et/ou ses actifs. Ces occasions et opérations peuvent inclure des acquisitions ou l'aliénation d'actifs importants, des ententes importantes, des financements, des investissements considérables et d'autres occasions ou opérations semblables. De telles occasions ou opérations, si elles sont saisies ou réalisées, pourraient avoir une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres d'Air Canada. La politique générale d'Air Canada consiste à ne pas communiquer publiquement les occasions ou opérations stratégiques éventuelles tant qu'elle n'a pas signé une entente définitive liant les parties ou par ailleurs conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

10. Évaluations antérieures et offres de bonne foi

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants d'Air Canada et après enquête raisonnable, aucune « évaluation antérieure » (au sens du Règlement 61-101) relative à Air Canada n'a été faite au cours des 24 mois ayant précédé la date des présentes, et le contenu de toute estimation ou évaluation préparée par ou pour une personne autre qu'Air Canada dans le cadre de l'investissement dans Aéroplan n'est pas connu d'Air Canada ni raisonnablement accessible dans les circonstances. Aucune offre antérieure de bonne foi visant les actions ou se rapportant par ailleurs à l'offre n'a été reçue par Air Canada au cours de la période de 24 mois qui a précédé la date de l'offre.

11. Incidences fiscales

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. a indiqué à Air Canada que le texte qui suit résume certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la LIR qui découlent généralement, à la date des présentes, de la disposition d'actions dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur son règlement d'application, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et son règlement d'application annoncés publiquement par la ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé repose sur l'hypothèse que les modifications proposées seront adoptées sous leur forme actuelle. Rien ne garantit toutefois que les modifications proposées seront adoptées sous une forme ou une autre, si jamais elles le sont. Par ailleurs, le présent résumé ne prend pas en compte ni ne prévoit de modifications aux lois, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer nettement de celles dont il est question dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire i) qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché », ii) qui est une « institution financière déterminée », iii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé », iv) qui communique ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien, ou v) qui a conclu, à l'égard des actions, un « contrat dérivé à terme », ou mis en place un « mécanisme de transfert de dividendes », ou conclu un « arrangement de capitaux propres synthétiques » ou conclu un « arrangement de disposition factice » (au sens attribué à tous ces termes dans la LIR). Le présent résumé ne s'applique pas non plus à l'actionnaire qui a acquis ou envisage d'acquérir des actions par l'exercice d'options d'achat d'actions ou dans le cadre d'un régime de rémunération en actions et qui dispose de ses actions aux termes de l'offre. **Les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière étant donné que les incidences fiscales applicables à ces actionnaires pourraient différer considérablement de celles décrites ci-après.**

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Le présent résumé ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier. Il n'y est fait aucune déclaration quant aux incidences fiscales fédérales canadiennes pour un actionnaire en particulier. Par conséquent, les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Étant donné le traitement fiscal éventuel accordé aux dividendes réputés décrit ci-après (y compris la retenue d'impôt canadien pour les non-résidents du Canada), qui s'applique à une disposition d'actions aux termes de l'offre, et le traitement fiscal accordé aux gains en capital (ou aux pertes de capital) qui s'appliquerait généralement à une vente des actions sur le marché, les actionnaires qui souhaitent disposer de leurs actions et qui ne sont pas généralement exonérés de l'impôt sur le revenu fédéral canadien devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de la possibilité de vendre leurs actions sur le marché plutôt que d'en disposer en réponse à l'offre, afin que s'applique le traitement fiscal accordé aux gains en capital (ou aux pertes de capital) à la disposition de leurs actions.

Pour l'application de la LIR, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition réelle ou réputée d'actions doivent être exprimées en dollars canadiens. Le présent résumé suppose qu'à tout moment pertinent les actions seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR), ce qui comprend actuellement la TSX.

Résidents du Canada

La présente partie du résumé intéresse l'actionnaire qui, à tout moment pertinent pour l'application de la LIR i) est ou est réputé être résident du Canada, ii) n'a pas de lien de dépendance avec Air Canada et n'est pas affilié à celle-ci, iii) n'est pas exonéré de l'impôt de la partie I de la LIR, et iv) détient ses actions à titre d'immobilisations (un « **actionnaire résident** »). En règle générale, les actions seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire résident pour autant qu'il ne les détienne pas dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Un actionnaire résident dont les actions pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peut, dans certains cas, effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que ses actions et tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, dont il est propriétaire dans l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et dans les années d'imposition subséquentes soient réputés des immobilisations. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si ce choix leur convient dans leur situation particulière.

L'actionnaire résident qui dispose d'actions dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable sur une catégorie distincte d'actions composée des actions ainsi vendues dans la mesure où le montant payé par Air Canada pour les actions, soit le prix de rachat, excède leur capital versé pour l'application de la LIR. Air Canada estime que le capital versé par action pour l'application de la LIR en date des présentes n'est pas inférieur à environ 10,60 \$ (et, après la date d'expiration, Air Canada avisera les actionnaires en cas de changement important apporté à cette estimation). Le montant exact du dividende réputé, le cas échéant, ne peut être garanti.

Tout dividende réputé reçu par un actionnaire résident qui est un particulier sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable par des particuliers qui sont des résidents canadiens, y compris la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes éventuellement applicable à un dividende déterminé. Des limites peuvent être imposées à la capacité d'une société de désigner des dividendes comme dividendes déterminés. Air Canada a l'intention de désigner comme dividende déterminé le montant maximal du dividende réputé qu'il lui est permis de désigner sans se rendre redevable d'un impôt aux termes de la LIR.

Sous réserve de l'application possible du paragraphe 55(2) de la LIR, comme il est exposé ci-après, tout dividende réputé reçu par un actionnaire résident qui est une société sera inclus comme dividende dans le calcul du revenu de cet actionnaire résident et sera habituellement déductible dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve également de toutes les autres restrictions prévues dans la LIR. Dans la mesure où cette déduction est offerte, les sociétés privées (au sens de la LIR) et certaines autres sociétés peuvent être tenues de payer l'impôt en vertu de la partie IV de la LIR, au taux de 38 ⅓ %, sur le montant du dividende réputé. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances.

Aux termes du paragraphe 55(2) de la LIR, il se peut qu'un actionnaire résident qui est une société soit tenu de traiter la totalité ou une partie d'un dividende réputé qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable comme un produit provenant de la disposition d'une immobilisation et non comme un dividende lorsqu'il aurait réalisé un gain en capital s'il avait disposé d'une action à sa juste valeur marchande immédiatement avant d'en disposer en faveur d'Air Canada, si la disposition en faveur d'Air Canada entraîne une réduction importante de ce gain en capital et si le dividende est supérieur au « revenu protégé » à l'égard de l'action en particulier qu'il est raisonnable de considérer comme contribuant à ce gain en capital. Le paragraphe 55(2) de la LIR ne s'applique pas à la partie du dividende imposable assujétiée à l'impôt en vertu de la partie IV de la LIR qui n'est pas remboursée dans les cas précisés au paragraphe 55(2) de la LIR. L'application du paragraphe 55(2) de la LIR fait intervenir un certain nombre de considérations factuelles qui dépendront de la situation de chaque actionnaire résident. L'actionnaire résident à qui ce paragraphe peut s'appliquer est invité à consulter ses propres conseillers fiscaux pour savoir ce qu'il en est dans sa situation particulière.

La somme payée par Air Canada pour les actions dans le cadre de l'offre, déduction faite de toute somme réputée reçue par l'actionnaire résident à titre de dividende (après l'application du paragraphe 55(2) de la LIR, le cas échéant, dans le cas d'un actionnaire résident qui est une société) sera traitée comme le produit de disposition des actions. À la disposition des actions, l'actionnaire résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition, excède le prix de base rajusté des actions de cet actionnaire résident vendues à Air Canada dans le cadre de l'offre.

L'actionnaire résident est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de la disposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année en question. Sous réserve des dispositions de la LIR et des modifications proposées et conformément à celles-ci,

l'actionnaire résident doit en règle générale déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours de l'année d'imposition de la disposition des gains en capital imposables réalisés au cours de la même année d'imposition. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année d'imposition de la disposition peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années d'imposition.

L'actionnaire résident qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui subit une perte en capital à la disposition d'actions aux termes de l'offre pourrait voir la totalité ou une partie de cette perte refusée en application des règles sur les « pertes apparentes » énoncées dans la LIR. En règle générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un actionnaire résident ou une personne qui lui est affiliée acquiert des actions pendant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition d'actions aux termes de l'offre, et que les actions acquises appartiennent à l'actionnaire résident ou à une personne affiliée à cet actionnaire à la fin de cette période. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des règles relatives aux « pertes apparentes ».

L'actionnaire résident qui est une société ou une fiducie et qui subit une perte en capital à la disposition d'actions aux termes de l'offre pourrait être empêché de déduire la totalité ou une partie de cette perte en vertu des règles sur la « minimisation des pertes » prévues par la LIR. En règle générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un actionnaire résident ou une personne qui lui est affiliée acquiert des actions pendant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition d'actions aux termes de l'offre, et que les actions acquises appartiennent à l'actionnaire résident ou à une personne affiliée à cet actionnaire à la fin de cette période. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des règles relatives à la « minimisation des pertes ».

L'actionnaire résident qui, tout au long de l'année, est une « société privée sous contrôle canadien » ou une « SPCC en substance » (au sens de la LIR), pourrait être tenu de payer un impôt additionnel sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce dernier étant réputé inclure un montant au titre des gains en capital imposables. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances.

L'actionnaire résident qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) et qui réalise un gain en capital ou qui est réputé recevoir un dividende à la disposition d'actions aux termes de l'offre pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Les actionnaires résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des règles sur l'impôt minimum de remplacement prévues par la LIR.

Non-résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique à l'actionnaire qui, à tout moment pertinent pour l'application de la LIR : i) n'est pas un résident ou un résident réputé du Canada, ii) n'utilise pas ou ne détient pas, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses actions dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada, iii) n'a pas, seul ou conjointement avec d'autres personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance et des sociétés de personnes dans lesquelles l'actionnaire ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent une participation à titre de membres directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, été propriétaire (ou titulaire d'une option lui permettant de faire l'acquisition) de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions d'Air Canada en tout temps dans les 60 mois qui précèdent la disposition des actions aux termes de l'offre et dont les actions ne sont pas réputées par ailleurs être des « biens canadiens imposables » (au sens de la LIR), iv) n'a pas de lien de dépendance avec Air Canada et n'est pas affilié à Air Canada, et v) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurances au Canada et à l'étranger (un « **actionnaire non résident** »).

L'actionnaire non résident qui dispose d'actions dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende dans la mesure où la somme payée par Air Canada pour les actions, soit le prix de rachat, excède leur capital versé pour l'application de la LIR. Air Canada estime que le capital versé par action pour l'application de la LIR en date des présentes n'est pas inférieur à environ 10,60 \$ (et, après la date d'expiration, Air Canada avisera les actionnaires en cas de changement important apporté à cette estimation). Le montant exact du dividende réputé, le cas échéant, ne peut être garanti.

Un tel dividende sera assujéti à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 % ou à un taux inférieur prévu dans une convention fiscale avec le Canada. Par exemple, un dividende reçu ou réputé reçu par un actionnaire non résident

qui est un résident des États-Unis aux fins de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « **Convention américaine** »), qui est admissible aux avantages prévus par la Convention américaine et qui est le propriétaire véritable de ces dividendes sera généralement assujéti à une retenue d'impôt à un taux réduit de 15 %.

L'actionnaire non résident ne sera pas imposé en vertu de la LIR sur les gains en capital réalisés à la disposition d'une action aux termes de l'offre. Si une action ordinaire constitue un « bien canadien imposable » pour un actionnaire non résident au moment de la disposition et que le gain en capital réalisé au moment de la disposition de l'action n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la LIR conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable, les incidences fiscales à l'égard des gains en capitaux décrites ci-dessus à la rubrique « Résidents du Canada » s'appliqueront généralement.

Étant donné le traitement fiscal éventuel accordé aux dividendes réputés décrit ci-dessus à la vente d'actions dans le cadre de l'offre et de la retenue fiscale canadienne en découlant, les actionnaires non résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs actions sur le marché plutôt que dans le cadre de l'offre.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Le texte qui suit décrit certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes de l'offre pour les actionnaires qui sont des porteurs américains (au sens attribué à ce terme ci-après) qui déposent des actions en réponse à l'offre et, dans la mesure indiquée ci-dessous, pour les porteurs américains qui n'en déposent pas.

Le présent texte est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis (le « **Code** »), ses règlements d'application définitifs et provisoires existants (les « **règlements du Trésor** »), les décisions administratives publiées, la jurisprudence actuelle et la Convention américaine, qui sont tous susceptibles d'être modifiés, éventuellement avec effet rétroactif. La modification de ces autorités pourrait donner lieu à des conséquences fiscales fédérales américaines très différentes de celles envisagées ci-après.

Le présent texte s'applique uniquement aux porteurs américains (au sens attribué à ce terme ci-après) d'actions qui en sont propriétaires à titre d'immobilisations (*capital assets*) au sens de l'article 1221 du Code (généralement les biens détenus aux fins d'investissement). Il ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient être importantes pour certains actionnaires dans leur situation particulière, comme les actionnaires assujéti à des règles fiscales spéciales (p. ex. les banques et les autres institutions financières, les courtiers en placements ou les négociateurs de valeurs mobilières ou de marchandises, les sociétés d'assurance, les sociétés de placement réglementées, les fiducies de placement immobilier, les négociateurs qui choisissent d'évaluer leurs titres à la valeur du marché, les expatriés américains ou certains anciens résidents permanents des États-Unis, les sociétés de portefeuille personnelles, les sociétés « S », les organismes exonérés d'impôt, les régimes de retraite admissibles aux fins de l'impôt, les personnes qui sont propriétaires ou réputées propriétaires d'au moins 10 % des actions ou des actions avec droit de vote d'Air Canada, les personnes qui sont assujéti à un impôt minimum de remplacement, les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'une opération de « stellage », de « couverture » ou de « conversion » ou encore d'une opération « intégrée », les personnes qui ont une monnaie fonctionnelle autre que le dollar américain, les sociétés étrangères contrôlées, les sociétés de placement étrangères passives, les personnes assujéti au paragraphe 451(b) du Code ou les personnes qui ont acquis ou envisagent d'acquérir des actions de la Société par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions d'employés ou aux termes d'un régime de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres ou par ailleurs à titre de rémunération en contrepartie de services rendus). Ces actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière étant donné que les incidences fiscales applicables à ces actionnaires pourraient différer considérablement de celles décrites ci-après. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales découlant de l'impôt au titre de Medicare sur le revenu de placement net, et il suppose que les dispositions de l'article 5881 du Code ne s'appliquent pas aux paiements effectués aux termes de l'offre. Le présent exposé n'aborde pas les incidences fiscales découlant des lois étatiques, locales ou non américaines, des lois fédérales américaines sur les successions ou les dons ou des exigences de déclaration de revenus des États-Unis. Rien ne garantit que l'IRS sera d'accord avec les opinions exprimées dans le présent résumé ou qu'un tribunal ne soutiendra pas une contestation de la part de l'IRS en cas de litige.

Dans le présent résumé, un « **porteur américain** » est un propriétaire véritable d'actions qui est, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis : i) un citoyen ou un résident des États-Unis; ii) une société par actions, ou une autre entité imposable à titre de société par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, qui a été créée ou organisée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia; iii) une succession dont le revenu est passible de l'impôt sur le revenu fédéral des

États-Unis indépendamment de sa source; ou iv) une fiducie si un tribunal des États-Unis a compétence pour superviser son administration et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes ses décisions importantes, ou qu'elle a fait le choix valide, en vertu des règlements du Trésor applicables, d'être assimilée à une personne des États-Unis.

Si une société de personnes (y compris une entité traitée en tant que société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) est un actionnaire, le traitement fiscal d'un associé de la société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Le présent résumé ne traite pas des sociétés de personnes ou des associés d'une société de personnes qui détiennent nos actions. De tels actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales que peut avoir sur eux la participation à l'offre.

LE PRÉSENT RÉSUMÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE SEULEMENT ET NE CONSTITUE PAS UNE DESCRIPTION COMPLÈTE DE TOUTES LES INCIDENCES FISCALES DE L'OFFRE. LES ACTIONNAIRES SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX À PROPOS DES INCIDENCES FISCALES DE L'OFFRE POUR EUX COMPTE TENU DE LEUR SITUATION PERSONNELLE (NOTAMMENT L'APPLICATION ET L'EFFET DES LOIS FISCALES ÉTATIQUES, LOCALES, ÉTRANGÈRES ET AUTRES).

Qualification du rachat — Traitement à titre de distribution ou de vente

Le rachat d'actions d'un porteur américain à l'occasion de l'offre constituera généralement une opération imposable pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. En conséquence, le porteur américain, selon la situation qui lui est propre, sera considéré soit comme s'il avait vendu ses actions, soit comme s'il avait reçu une distribution sur ces actions. Le rachat sera considéré comme une vente si le porteur américain remplit un des trois critères indiqués ci-après (les « **critères de l'article 302** »). Le rachat sera considéré comme une distribution si le porteur américain ne remplit aucun des critères de l'article 302.

Critères de l'article 302 — Rachat considéré comme une vente ou une distribution

Le rachat d'actions dans le cadre de l'offre sera considéré comme une vente d'actions par un porteur américain si l'un des critères suivants prévus à l'article 302 est rempli :

- le rachat donne lieu au « rachat complet » (*complete redemption*) de la participation du porteur américain dans Air Canada;
- le rachat donne lieu à une réduction « considérablement disproportionnée » (*substantially disproportionate*) de la participation du porteur américain dans Air Canada;
- la réception d'une somme en espèces par le porteur américain « n'équivaut pas essentiellement à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*).

Pour l'application des critères de l'article 302, les règles de présomption de propriété prévues par l'article 318 du Code s'appliquent généralement. Par conséquent, un porteur américain est considéré comme étant propriétaire non seulement des actions d'Air Canada dont il a la propriété, mais également de celles dont certaines entités et certains particuliers reliés ont la propriété réelle (et, dans certains cas, la propriété réputée). Selon les règles de présomption de propriété, le porteur américain est considéré comme étant propriétaire des actions d'Air Canada qui appartiennent, directement ou indirectement, à certains membres de sa famille et à certaines entités (comme des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des fiducies et des successions) dans lesquelles il a une participation ou (dans le cas d'un porteur américain qui est lui-même une entité) qui ont une participation dans le porteur américain, ainsi que de certaines actions d'Air Canada qu'il peut acquérir, par l'exercice d'une option ou l'échange d'un titre convertible. Il est recommandé aux porteurs américains de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de ces règles de présomption de propriété.

Il y aura « rachat complet » de la participation d'un porteur américain dans Air Canada selon les critères de l'article 302 si, juste après le rachat, ce porteur américain n'a la propriété, réelle ou réputée, d'aucune action d'Air Canada. Les règles de présomption de propriété pourraient ne pas s'appliquer au porteur américain par le jeu des règles d'attribution à la famille lorsqu'on détermine si le critère du « rachat complet » est rempli, à condition qu'il respecte l'alinéa 302(c)(2) du Code et les règlements du Trésor applicables. Le porteur américain qui souhaite satisfaire au critère du « rachat complet » en répondant aux conditions spéciales prévues à l'alinéa 302(c)(2) du Code devrait consulter ses propres conseillers fiscaux au sujet du fonctionnement et du bien-fondé de ces conditions.

En règle générale, le rachat des actions d'un porteur américain dans le cadre de l'offre sera « considérablement disproportionné » selon les critères de l'article 302 si, juste après le rachat, i) ce porteur américain a la propriété réelle et réputée de moins de 50 % de tous les titres à droit de vote d'Air Canada, ii) le porteur américain a la propriété réelle et réputée de moins de 80 % des titres à droit de vote en circulation dont il avait la propriété réelle et réputée juste avant le rachat; et iii) le porteur américain a la propriété réelle et réputée de moins de 80 % en valeur d'actions ordinaires en circulation de toutes les catégories d'actions d'Air Canada dont il avait la propriété réelle et réputée juste avant le rachat.

Le rachat d'actions d'un porteur américain dans le cadre de l'offre sera considéré comme « n'équivalant pas essentiellement à un dividende » selon les critères de l'article 302 s'il donne lieu à une « réduction significative » (*meaningful reduction*) de la participation proportionnelle du porteur américain dans Air Canada, compte tenu de sa situation particulière. Dans une décision publiée, l'IRS a fait savoir que même une petite réduction de la participation d'un actionnaire dont la participation en actions relative dans une société ouverte est minime, compte tenu des règles de présomption de propriété de l'article 318 du Code, et qui n'exerce aucun contrôle sur les affaires de la société constitue une « réduction significative ». Les porteurs américains qui comptent faire considérer le rachat de leurs actions comme une vente en démontrant que le produit qu'ils ont reçu d'Air Canada « n'équivaut pas essentiellement à un dividende » doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir s'ils peuvent remplir ce critère.

Air Canada ne peut prédire si le rachat des actions d'un porteur américain en particulier sera considéré comme une vente ou une distribution.

Chaque porteur américain est avisé que puisque l'offre peut donner lieu à un rachat proportionnel, même s'il dépose en réponse à l'offre toutes les actions dont il a la propriété réelle et réputée et qu'il n'a aucune autre participation dans Air Canada, celle-ci pourrait ne pas racheter toutes ses actions. De plus, un porteur américain déposant peut ne pas être en mesure de remplir l'un des critères de l'article 302 en raison d'acquisitions simultanées d'actions par ce porteur américain ou une partie liée dont les actions sont attribuées à ce porteur américain. De même, l'un des critères de l'article 302 peut ne pas être rempli si la participation relative d'un porteur américain dans Air Canada augmente immédiatement après le rachat. Par exemple, cette situation pourrait se produire si un porteur américain devait vendre un pourcentage de ses actions inférieur au pourcentage d'actions en circulation rachetées par Air Canada. Ces calculs tiennent compte des actions détenues par certaines parties liées à un porteur américain dont les actions peuvent être attribuées à ce porteur américain. Par conséquent, les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences de ces ventes ou acquisitions compte tenu de leur situation particulière. Air Canada ne peut pas garantir qu'elle rachètera assez d'actions d'un porteur en particulier pour que le rachat soit considéré comme une vente, plutôt qu'une distribution, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

Traitement à titre de vente d'actions

Sous réserve des règles applicables aux sociétés de placement étrangères passives (les « **SPEP** ») dont il est question ci-après, le porteur américain qui remplit un des critères de l'article 302 décrits précédemment sera considéré avoir vendu ses actions à Air Canada dans le cadre de l'offre et constatera généralement un gain ou une perte en capital correspondant à la différence entre la somme reçue aux termes de l'offre (sans déduire la retenue d'impôt, s'il y a lieu) et l'assiette fiscale rajustée de ce porteur américain dans ses actions. Le gain ou la perte constatée sera généralement considéré comme i) un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur détient les actions depuis plus d'un an à la date du rachat aux termes de l'offre et ii) un revenu ou une perte de source américaine, selon le cas, pour l'application du crédit pour impôt étranger. Par conséquent, le porteur américain pourrait ne pas être en mesure de se faire créditer l'impôt canadien retenu sur la vente d'actions, à moins que a) ce crédit ne soit appliqué (sous réserve des restrictions applicables) à l'impôt payable sur d'autres revenus de source étrangère, ou b) ce porteur américain ne soit admissible aux avantages de la Convention américaine et ne fasse le choix prévu par le Code de traiter ces gains de la disposition des actions comme étant de source étrangère. Les porteurs américains doivent consulter leurs conseillers fiscaux concernant l'application de ces règles à leur situation particulière.

Certains porteurs américains, notamment des particuliers, peuvent être admissibles à des taux d'imposition fédéraux américains préférentiels sur les gains en capital à long terme. La possibilité qu'un porteur américain puisse déduire les pertes en capital est assujettie à certaines restrictions (notamment aux règles d'interdiction des déclarations de pertes fictives prévues par le Code). Le porteur américain doit calculer le gain ou la perte séparément pour chaque lot d'actions (en général, les actions acquises au même prix dans une même opération). Le porteur américain pourrait être en mesure de désigner les lots d'actions qu'il souhaite déposer et l'ordre dans

lequel les différents lots seront rachetés si moins de la totalité de ses actions sont déposées. Les porteurs américains doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet du fonctionnement et du bien-fondé de cette désignation.

Traitement à titre de distribution sur les actions

Sous réserve des règles sur les SPEP dont il est question ci-après, si un porteur américain ne remplit aucun des critères de l'article 302 décrits précédemment, la somme totale qu'il a reçue dans le cadre de l'offre sera considérée comme une distribution versée sur ses actions. En règle générale, le coût fiscal des actions vendues par le porteur américain sera ajouté au coût fiscal des actions qui lui restent. Cette distribution sera généralement considérée comme un dividende jusqu'à concurrence de la part du porteur américain dans les profits et bénéfices actuels et accumulés d'Air Canada, établis pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Un dividende pourrait être inclus dans le revenu brut du porteur américain sans que l'assiette fiscale des actions échangées ne soit diminuée. Aucune perte actuelle ne sera constatée.

Les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés seront généralement assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis à des taux préférentiels en ce qui concerne ce revenu de dividende, à condition: 1) que les actions soient facilement négociables sur un marché de valeurs établi aux États-Unis ou qu'Air Canada soit admissible à certains avantages conférés par une convention fiscale américaine exhaustive que l'IRS a approuvée à ces fins (et que l'IRS ait approuvé la Convention américaine à ces fins); 2) qu'Air Canada ne soit pas i) une SPEP au cours de l'année d'imposition durant laquelle ce dividende est versé ou au cours de l'année d'imposition précédente ou ii) une « société étrangère déléguée »; 3) que le porteur américain ait détenu les actions pendant un délai prescrit; 4) que le porteur américain ne soit pas tenu (notamment aux termes d'une vente à découvert) d'effectuer des paiements quant à des positions dans des biens essentiellement semblables ou connexes. Air Canada estime qu'elle est admissible aux avantages prévus aux termes de la Convention américaine.

Toute somme considérée comme un dividende sera traitée comme un revenu de source étrangère pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Sous réserve de diverses restrictions, le porteur américain peut choisir de demander un crédit pour impôt étranger déductible de l'impôt fédéral canadien sur le revenu qu'il doit payer sur ce revenu de dividende. La restriction sur le crédit d'impôt étranger est calculée d'après la catégorie de revenu. À cette fin, toute somme considérée comme un dividende constituera généralement un « revenu passif » (*passive category income*) pour l'application du crédit pour impôt étranger des États-Unis. Les porteurs américains qui choisissent de ne pas demander un crédit pour impôt étranger peuvent plutôt demander la déduction de l'impôt sur le revenu canadien retenu ou payé, mais uniquement pour une année où ils choisissent de le faire à l'égard de tout l'impôt étranger. Une déduction ne réduit pas d'autant l'impôt américain, comme c'est le cas pour le crédit d'impôt. Toutefois, la déduction n'est pas assujettie aux mêmes restrictions que celles qui s'appliquent aux crédits pour impôt étranger. Les règles relatives à l'établissement des crédits pour impôt étranger sont complexes. Par conséquent, les porteurs américains doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir s'ils sont admissibles au crédit et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ils peuvent s'en prévaloir.

L'excédent des distributions sur les bénéfices et les profits courants et accumulés d'Air Canada attribués aux actions du porteur américain sera traité d'abord comme un remboursement de capital non imposable jusqu'à hauteur de l'assiette fiscale du porteur américain dans ses actions, puis comme un gain en capital, soit à court terme soit à long terme, selon que le porteur américain a détenu ou non les actions pendant plus d'un an.

Air Canada ne calcule pas ni ne déclare ses bénéfices et profits en conformité avec les principes comptables de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Par conséquent, si un porteur américain établit que la distribution au rachat de ses actions ne peut être traitée comme une vente ou un échange, il devrait s'attendre à ce que le montant total reçu pour ses actions soit considéré comme un dividende aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les porteurs américains doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si la totalité ou une partie du paiement qu'ils ont reçu d'Air Canada sera considérée comme un dividende.

Incidence des rachats sur les actionnaires non déposants

Aux termes des dispositions 305b)(2) et 305c) du Code, si un actionnaire déposant est considéré comme ayant reçu un dividende aux termes de l'offre, les autres actionnaires dont la participation proportionnelle dans Air Canada augmente en raison de l'offre (soit parce que ces actionnaires (i) n'ont déposé aucune action ou (ii) n'ont déposé qu'une proportion relativement faible de leurs actions) pourraient être réputés avoir reçu d'Air Canada un dividende en actions réputé imposable (dans la mesure des bénéfices et profits actuels et accumulés d'Air Canada, établis pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis), à moins que l'offre ne soit considérée comme accessoire à un « rachat isolé » d'actions. Bien qu'Air Canada estime que l'offre devrait être considérée

comme une opération isolée et non comme faisant partie d'un plan visant à effectuer périodiquement des offres publiques de rachat, rien ne garantit que l'IRS ne puisse faire valoir avec succès une position contraire (notamment compte tenu du fait qu'Air Canada a mené à terme une offre publique de rachat antérieure en 2025 ainsi que certains rachats d'actions sur le marché libre). Les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de la possibilité qu'ils soient considérés comme ayant reçu un dividende en actions réputé si leur participation proportionnelle dans Air Canada augmente par suite de l'offre.

Société de placement étrangère passive

Des règles fiscales fédérales américaines spéciales s'appliquent aux porteurs américains qui détiennent des actions d'une SPEP. Une société étrangère sera considérée comme une SPEP pour toute année d'imposition au cours de laquelle i) 75 % ou plus de son revenu brut est un revenu passif ou ii) 50 % ou plus de la valeur (établie en fonction d'une moyenne trimestrielle) de ses actifs sont considérés comme des « actifs passifs » (généralement, des actifs qui génèrent un revenu passif).

Air Canada est d'avis qu'elle n'a pas été considérée comme une SPEP pour toute année d'imposition close à compter du 31 décembre 2019, et elle ne prévoit pas être considérée comme une SPEP pour l'année d'imposition en cours (bien que le statut de SPEP ne puisse être établi avant la fin de l'année d'imposition). Toutefois, cette conclusion dépend de décisions factuelles complexes qui sont prises chaque année, si bien que rien ne garantit qu'Air Canada n'est pas et n'a pas été une SPEP au cours d'une année d'imposition. Air Canada n'a pas établi son statut de SPEP pour toute année d'imposition close avant le 31 décembre 2019. Dans l'éventualité où Air Canada était considérée comme une SPEP à un moment donné pendant une période où le porteur américain détient des actions, le gain réalisé par suite de la vente ou d'une autre disposition de ces actions ne serait généralement pas considéré comme un gain en capital. Dans ce cas, à moins que le porteur américain ne fasse ou n'ait fait certains choix à l'égard de ses actions, il serait plutôt considéré comme ayant réalisé ce gain et certaines « distributions excédentaires » proportionnellement sur la période de détention des actions. Si Air Canada devait être considérée comme une SPEP, les montants attribuables à l'année d'imposition de la vente ou autre disposition des actions et à toute année d'imposition de la période de détention des actions par ce porteur américain avant qu'Air Canada ne devienne une SPEP seraient imposables en tant que revenu ordinaire. Le montant attribué à chaque autre année d'imposition serait assujéti à l'impôt au taux le plus élevé sur le revenu ordinaire en vigueur pour les particuliers ou les sociétés, selon le cas pour cette année d'imposition, et des frais d'intérêt seraient imposés sur l'impôt à payer qui en découlerait. À quelques exceptions près, les actions d'un porteur américain seront considérées comme des actions d'une SPEP si Air Canada est une SPEP à tout moment pendant la période de détention des actions par le porteur américain. Les dividendes reçus d'Air Canada par un porteur américain ne seront pas admissibles aux taux d'imposition applicables au « revenu de dividendes admissible » si Air Canada est considérée comme une SPEP à l'égard de ce porteur américain au cours de l'année d'imposition de la distribution ou de l'année d'imposition précédente, mais seront plutôt imposables aux taux applicables au revenu ordinaire.

Les règles applicables aux SPEP et aux choix connexes sont très complexes et sont influencées par divers facteurs, en plus de ceux décrits précédemment. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des incidences fiscales fédérales américaines défavorables découlant de la propriété d'actions d'une SPEP et de certains choix visant à atténuer ces incidences défavorables.

Réception de devises

Le montant de toute distribution versée à un porteur américain en dollars canadiens, ou lors de la vente ou de l'échange d'actions dans le cadre de l'offre, sera généralement égal à la valeur en dollars américains de ces dollars canadiens selon le taux de change applicable à la date de réception (peu importe que ces dollars canadiens soient convertis en dollars américains à ce moment). Le porteur américain aura une assiette fiscale en dollars canadiens correspondant à sa valeur en dollars américains à la date de la réception. Le porteur américain qui convertit ou dispose autrement de ces dollars canadiens après la date de réception peut réaliser un gain ou subir une perte de change qui sera traité comme un revenu ou une perte ordinaire, et sera généralement un revenu ou une perte de source américaine aux fins du crédit pour impôt étranger. Des règles différentes s'appliquent aux porteurs américains qui utilisent la méthode de comptabilité d'exercice. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller fiscal américain concernant les incidences fiscales fédérales américaines liées à la réception, la propriété et la disposition de dollars canadiens.

Retenue de réserve et déclaration de renseignements

Il est possible que la vente d'actions par un porteur américain aux termes de l'offre soit assujétiée à une obligation de déclaration. De plus, la retenue d'impôt de réserve (à l'heure actuelle, au taux de 24 %) peut s'appliquer au prix

de rachat des actions payé aux termes de l'offre si un porteur américain qui n'est pas une société ne produit pas de numéro d'identification fiscale valide ou s'il est avisé par l'IRS qu'il n'a pas déclaré les dividendes ou les intérêts devant figurer sur les déclarations de revenu fédéral américain ou encore, dans certains cas, s'il ne respecte pas les obligations d'attestation pertinentes. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Un porteur américain peut se faire rembourser l'impôt de réserve retenu qui dépasse son impôt à payer en déposant dans les délais voulus une demande de remboursement valide auprès de l'IRS.

LE PRÉSENT EXPOSÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE ET NE TRAITE PAS DE TOUS LES ASPECTS DE LA FISCALITÉ AMÉRICAINE QUI POURRAIENT ÊTRE PERTINENTS POUR UN ACTIONNAIRE EN PARTICULIER, COMPTE TENU DE SA SITUATION PARTICULIÈRE, OU POUR CERTAINES CATÉGORIES D'ACTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRE D'UN TRAITEMENT SPÉCIAL EN VERTU DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES. VOUS ÊTES PRIÉ DE CONSULTER VOTRE PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ POUR CONNAÎTRE LES INCIDENCES FISCALES DE L'OFFRE DANS VOTRE CAS PARTICULIER, NOTAMMENT L'APPLICATION ET LES INCIDENCES DES LOIS FISCALES ÉTATIQUES, LOCALES ET ÉTRANGÈRES.

12. Questions d'ordre juridique et approbations des autorités de réglementation

Air Canada n'a connaissance d'aucune licence ni d'aucun permis réglementaire important pour son entreprise qui pourrait être touché de manière défavorable par l'offre ou l'acquisition d'actions aux termes de l'offre d'Air Canada, ni d'aucune approbation ou autre mesure d'un gouvernement ou d'une autorité gouvernementale, ou d'un organisme administratif ou d'une autorité réglementation dans un territoire, qui serait requis pour l'offre ou l'acquisition d'actions par Air Canada aux termes de l'offre, et qui n'a pas été obtenu au plus tard en date des présentes. Si une telle approbation ou une telle autre mesure était requise, Air Canada prévoit que cette approbation sera demandée ou que cette mesure sera prise. Air Canada ne peut prévoir si elle devra retarder l'acceptation pour règlement d'actions déposées aux termes de l'offre dans l'attente d'un règlement de toute pareille question.

Rien ne garantit qu'une telle approbation ou une telle autre mesure, si elle est nécessaire, sera obtenue sans réserves importantes ou que l'omission d'obtenir une telle approbation ou une telle autre mesure n'aura pas d'incidences défavorables sur les activités d'Air Canada.

Air Canada recourt à la « dispense relative au marché liquide » dont il est question dans le Règlement 61-101. En conséquence, les exigences d'évaluation des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres publiques de rachat de façon générale ne s'appliquent pas à l'offre.

13. Provenance des fonds

Air Canada entend financer les rachats d'actions dans le cadre de l'offre, y compris tous les frais connexes, au moyen d'une partie du produit tiré de l'investissement dans Aéroplan.

14. Courtier-gérant

Les services de Valeurs Mobilières TD ont été retenus pour agir en tant que courtier-gérant dans le cadre de l'offre. Les services de Valeurs Mobilières TD ont aussi été retenus pour agir en tant que conseillers financiers dans le cadre de l'offre et pour fournir un avis sur la liquidité. Le courtier-gérant peut communiquer avec des actionnaires, des courtiers en placement, des courtiers en valeurs mobilières, des banques commerciales, des sociétés de fiducie et d'autres courtiers dans le cadre de l'offre.

Valeurs Mobilières TD et les membres de son groupe nous ont fourni, et peuvent nous fournir dans l'avenir, des services bancaires d'investissement, des services bancaires commerciaux et d'autres services pour lesquels ils ont reçu, ou nous nous attendons à ce qu'ils reçoivent, une rémunération usuelle de notre part.

Dans le cours normal des activités, y compris de leurs activités de négociation et de courtage ainsi qu'à titre de fiduciaire, Valeurs Mobilières TD et les membres de son groupe peuvent détenir des positions, tant acheteur que vendeur, pour leur propre compte ou pour celui de clients dans nos titres. Valeurs Mobilières TD peut à l'occasion détenir des actions dans les comptes propres de ceux-ci et, s'ils sont propriétaires de ces actions dans ces comptes au moment de l'offre, Valeurs Mobilières TD peut déposer la totalité ou une partie de ces actions dans le cadre de l'offre.

15. Dépositaire

Air Canada a nommé Compagnie Trust TSX (Canada) à titre de dépositaire et l'a chargée notamment : a) de recevoir les certificats d'actions et/ou les positions SID et les lettres d'envoi connexes déposés aux termes de

l'offre; b) de recevoir les avis de livraison garantie transmis conformément à la procédure de livraison garantie indiquée à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions »; c) à titre de mandataire des actionnaires déposants, de recevoir les fonds remis par Air Canada en paiement des actions acquises par Air Canada aux termes de l'offre; d) à titre de mandataire des actionnaires déposants, de leur remettre ces fonds, et de les convertir au besoin en dollars américains lorsque l'actionnaire déposant a demandé de recevoir le prix de rachat en dollars américains. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, par téléphone ou par télécopieur et peut demander à des courtiers en valeurs mobilières ou à d'autres intermédiaires de transmettre les documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables des actions. Le dépositaire n'est pas membre du groupe d'Air Canada et agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres d'Air Canada.

16. Frais

Air Canada a demandé à Valeurs Mobilières TD d'être le courtier-gérant et le conseiller financier exclusif de l'offre, et de remettre au conseil d'administration un avis sur la liquidité relativement à l'offre, services en contrepartie desquels Valeurs Mobilières TD recevra une rémunération d'Air Canada. Air Canada a également convenu de rembourser à Valeurs Mobilières TD les frais raisonnables documentés entraînés par l'offre et de l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient lui incomber en conséquence de son mandat. Les honoraires payables à Valeurs Mobilières TD ne sont aucunement conditionnels aux conclusions de son avis sur la liquidité.

Air Canada a demandé à Compagnie Trust TSX (Canada) d'agir comme dépositaire de l'offre. Le dépositaire recevra en contrepartie de ses services une rémunération raisonnable et habituelle, se verra rembourser certaines dépenses raisonnables et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient lui incomber en raison de son mandat, y compris certaines responsabilités prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes.

Air Canada ne paiera ni rémunération ni commission à un courtier ou à toute autre personne relativement à la sollicitation de dépôts d'actions aux termes de l'offre. Les courtiers, les banques commerciales et les sociétés de fiducie seront remboursés sur demande par Air Canada pour des frais et des dépenses raisonnables et nécessaires qu'ils auront engagés pour faire parvenir des documents à leurs clients.

L'offre devrait coûter à Air Canada environ 2,6 millions de dollars en droits de dépôt, honoraires de conseillers, honoraires de Valeurs Mobilières TD et de Compagnie Trust TSX (Canada), honoraires d'avocats, frais de traduction, honoraires des comptables, honoraires de l'agent des transferts et frais d'impression.

17. Droits de résolution et sanctions civiles au Canada

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts, lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces divers droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Approbation et attestation

Le 20 août 2026

Le conseil d'administration d'Air Canada a approuvé le contenu et l'envoi aux actionnaires de l'offre de rachat et de la note d'information qui l'accompagne datées du 20 août 2026. Le présent document ne contient aucune information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le président et chef de la direction,

(signé) Michael Rousseau

Michael Rousseau

Le vice-président général et chef des Affaires
financières,

(signé) John Di Bert

John Di Bert

Au nom du conseil d'administration

(signé) Vagn Sørensen

Vagn Sørensen

Administrateur

(signé) Jean Marc Huot

Jean Marc Huot

Administrateur

Consentement de Valeurs Mobilières TD Inc.

Au conseil d'administration d'Air Canada

Nous consentons à l'inclusion de notre avis sur la liquidité daté du 17 août 2026 dans l'annexe A de la note d'information datée du 20 août 2026, annexe qui est intégrée par renvoi dans la note d'information, et nous consentons à l'inclusion de notre nom et à la mention de notre avis sur la liquidité dans les rubriques intitulées « *Objet et effet de l'offre – Liquidité du marché* » et « *Frais* » de la note d'information. Notre avis sur la liquidité est donné en date du 17 août 2026 et demeure assujetti aux réserves, aux hypothèses et aux limitations qu'il contient. Notre consentement n'est destiné qu'aux administrateurs d'Air Canada, et nous n'autorisons aucune autre personne à s'en prévaloir.

Le 20 août 2026

(signé) Valeurs Mobilières TD Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

Consentement de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Au conseil d'administration d'Air Canada

Nous consentons à la mention de notre nom et de notre avis à la rubrique « Incidences fiscales » de la note d'information datée du 20 août 2026.

Le 20 août 2026.

(signé) Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Annexe A : Avis sur la liquidité de Valeurs Mobilières TD Inc.



Valeurs Mobilières TD
Valeurs Mobilières TD Inc.
66 Wellington Street West
TD Bank Tower, 10th Floor
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Le 17 août 2026

Le conseil d'administration d'Air Canada
7373, boulevard de la Côte-Vertu Ouest
Saint-Laurent (Québec)
H4S 1Z3

Au conseil d'administration d'Air Canada :

Valeurs Mobilières TD Inc. (« Valeurs Mobilières TD ») comprend qu'Air Canada envisage de conclure une opération par laquelle Air Canada présenterait une offre publique de rachat importante (l'« offre publique de rachat importante ») lui permettant de racheter aux fins d'annulation des actions à droit de vote variable de catégorie A (les « actions à droit de vote variable ») et des actions à droit de vote de catégorie B (les « actions à droit de vote », désignées, collectivement avec les actions à droit de vote variable, les « actions ») d'Air Canada moyennant un prix de rachat total d'au plus 800 000 000 \$.

Les porteurs d'actions (les « actionnaires ») qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre (définie ci-après) ont deux choix : a) faire un dépôt par adjudication, auquel cas ils indiquent le nombre d'actions qu'ils déposent à un prix d'au moins 29,00 \$ et d'au plus 33,00 \$ par action, augmenté par tranche de 0,10 \$ (les « dépôts aux enchères »); ou b) faire un dépôt sans fixer de prix par action, auquel cas ils conviennent plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix de rachat (défini ci-après) qui sera fixé d'après les dépôts aux enchères (les « dépôts au prix de rachat »). Les actionnaires qui déposent valablement des actions sans indiquer la méthode selon laquelle ils déposent leurs actions seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration de l'offre, Air Canada fixera, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans l'offre, un seul prix par action (le « prix de rachat ») qui sera d'au moins 29,00 \$ et d'au plus 33,00 \$, qu'elle paiera en échange des actions valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué, compte tenu du nombre d'actions déposées par voie de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat et des prix précisés par les actionnaires qui font des dépôts aux enchères. Le prix de rachat représentera le prix le plus bas permettant à Air Canada de racheter le maximum d'actions ayant valablement fait l'objet de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat dont le prix de rachat total ne dépassera pas 800 000 000 \$. Pour établir le prix de rachat, les actions faisant l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées au prix de 29,00 \$ l'action (le prix minimal par action prévu par l'offre). Les actions déposées par un actionnaire aux termes d'un dépôt aux enchères ne seront pas rachetées par Air Canada si le prix par action stipulé par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat.

Valeurs Mobilières TD comprend également que les modalités et conditions de l'offre publique de rachat importante seront énoncées dans l'offre de rachat qui sera présentée par Air Canada et sera datée du 20 août 2026, dans la note d'information qui l'accompagne ainsi que dans la lettre d'envoi et dans l'avis de livraison garantie s'y rapportant (documents qui sont collectivement appelés aux présentes l'« offre »). Sauf indication contraire, les définitions figurant dans l'offre s'appliquent à la présente lettre.

MANDAT DE VALEURS MOBILIÈRES TD

Air Canada a officiellement retenu les services de Valeurs Mobilières TD aux termes d'une lettre de mission qui a pris effet le 28 juillet 2026 (la « lettre de mission ») pour agir à titre de conseiller financier et de chef de file (le « chef de file ») dans le cadre de l'offre publique de rachat importante et rédiger et remettre un avis écrit (l'« avis ») au conseil d'administration d'Air Canada (le « conseil ») indiquant : i) s'il existe un marché liquide pour les actions à la date des présentes, et ii) s'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les porteurs d'actions qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui n'est pas considérablement moins liquide que celui qui existait au moment de la présentation de l'offre. L'avis est remis afin d'aider le conseil à déterminer si, en raison de l'existence prévue d'un « marché liquide », l'offre est admissible à la dispense de l'obligation d'évaluation imposée par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »).

Les modalités de la lettre de mission prévoient que Valeurs Mobilières TD touchera une rémunération d'Air Canada en contrepartie de ses services, dont une tranche est payable à la remise de l'avis et une autre tranche est conditionnelle à la réalisation de l'offre publique de rachat importante, et ses frais raisonnables lui seront remboursés par Air Canada. En outre, Air Canada s'est engagée à indemniser Valeurs Mobilières TD, dans certaines circonstances, à l'égard de certains coûts, frais, pertes, réclamations, actions, poursuites, enquêtes, dommages et passifs découlant, directement ou indirectement, de la prestation des services de Valeurs Mobilières TD dans le cadre de la lettre de mission. En qualité de conseiller financier et de chef de file, Valeurs Mobilières TD n'est pas indépendante d'Air Canada au sens du Règlement 61-101.

Valeurs Mobilières TD agit comme négociant et courtier, tant à titre de contrepartiste qu'à titre de mandataire, sur de grands marchés financiers et, à ce titre, il se peut qu'elle ait actuellement ou à l'avenir des positions sur les titres d'Air Canada, y compris les actions, ou sur ceux des personnes ayant des liens avec elle ou des membres du même groupe qu'elle, et, à l'occasion, elle pourrait avoir effectué ou pourrait effectuer, pour le compte de ces sociétés ou de clients, des opérations pour lesquelles elle pourrait avoir reçu ou pourrait recevoir une rémunération. À titre de courtier en valeurs mobilières, Valeurs Mobilières TD effectue des recherches sur des titres et pourrait, dans le cours normal de ses activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à ses clients sur différentes questions de placement, y compris des questions relatives à Air Canada, aux entités ayant des liens avec elle ou à des membres du même groupe qu'elle, ou encore à l'offre.

Sous réserve des modalités de la lettre de mission, Valeurs Mobilières TD consent à l'inclusion de l'avis complet ou de son résumé, dans une forme qu'elle juge acceptable, dans l'offre qui sera remise aux actionnaires, ainsi qu'au dépôt de l'avis par Air Canada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, au besoin.

COMPÉTENCES DE VALEURS MOBILIÈRES TD

Valeurs Mobilières TD est l'une des plus grandes banques d'investissement du Canada, dont les activités couvrent tous les aspects du financement d'entreprises et de gouvernements, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe et de la recherche en matière de placement. Valeurs Mobilières TD exerce également des activités importantes à l'échelle internationale. Valeurs Mobilières TD a agi à titre de conseiller financier dans un grand nombre d'opérations concernant des sociétés ouvertes et fermées de divers secteurs et elle possède une vaste expérience dans l'établissement d'évaluations et d'avis quant au caractère équitable.

L'avis représente l'opinion de Valeurs Mobilières TD et sa forme et sa teneur ont été approuvées par un comité de professionnels chevronnés des services bancaires d'investissement de Valeurs Mobilières TD, qui possèdent tous de l'expérience dans le domaine des fusions, des acquisitions, des dessaisissements, des évaluations et des avis quant au caractère équitable.

PORTÉE DE L'EXAMEN

Dans le cadre de l'avis, Valeurs Mobilières TD a notamment examiné les éléments d'information suivants, auxquels elle a prêté foi (sans chercher à en vérifier l'exhaustivité ou l'exactitude de manière indépendante) :

1. le projet d'offre daté du 17 août 2026;
2. les activités et les volumes de négociation quotidiens et l'évolution du cours des actions à la Bourse de Toronto (la « TSX »), qu'elle a jugé nécessaire de prendre en considération pour donner l'avis;
3. les activités et les volumes de négociation des actions d'autres sociétés dont les titres sont inscrits et négociés à la cote de la TSX, qu'elle a jugé nécessaire de prendre en considération pour rendre l'avis;
4. la distribution et la propriété des actions, dans la mesure où l'information a été rendue publique ou lui a été fournie par Air Canada;
5. le nombre d'actions dont le rachat est envisagé aux termes de l'offre comparativement : (i) au nombre d'actions en circulation déduction faite (ii) des actions dont des personnes apparentées à Air Canada ont la propriété et des actions ou des blocs d'actions qui, à sa connaissance, pourraient être considérés comme n'étant pas librement négociables (c.-à-d. le « flottant »);
6. la différence habituelle (c.-à-d. l'« écart ») entre les cours acheteur et vendeur des activités de négociation des actions et des actions d'autres sociétés inscrites et négociées à la cote de la TSX, qu'elle a jugé nécessaire de prendre en considération pour rendre l'avis;
7. les autres renseignements publics concernant Air Canada;
8. les discussions tenues avec la haute direction d'Air Canada;
9. les déclarations des membres de la haute direction d'Air Canada contenues dans une attestation datée du 17 août 2026 (l'« attestation »);
10. la définition du terme « marché liquide » donnée dans le Règlement 61-101 et les autres paramètres mentionnés dans le Règlement 61-101;
11. les offres publiques de rachat antérieures qu'elle a jugées pertinentes;
12. les autres informations, enquêtes et analyses sur des entreprises, des industries et des marchés financiers qu'elle a jugé nécessaire ou souhaitable de prendre en considération dans les circonstances.

HYPOTHÈSES ET RESTRICTIONS

Le présent avis se fonde sur la situation des marchés boursiers, la conjoncture économique et la situation financière et commerciale en général qui avaient cours à la date des présentes. Il prend en compte la situation d'Air Canada et des actions à la même date. Pour formuler l'avis, Valeurs Mobilières TD a posé plusieurs hypothèses, notamment l'hypothèse selon laquelle toutes les conditions nécessaires à la réalisation de l'offre publique de rachat importante, telles qu'elles sont énoncées dans l'offre, seront satisfaites, qu'aucune modification importante ne sera apportée aux modalités de l'offre et qu'il ne se produira aucun changement important dans la propriété des actions, sauf pour ce qui est des changements qui résulteront de l'offre publique de rachat importante.

Avec l'accord et le consentement d'Air Canada prévu dans la lettre de mission, Valeurs Mobilières TD s'est fiée à l'exactitude, à l'exhaustivité et à la juste présentation, à tous égards importants, de toutes les données

financières et autres données et renseignements déposés par Air Canada auprès des autorités en valeurs mobilières ou d'autorités semblables (notamment sur SEDAR+), fournis par Air Canada ou ses représentants, ou en leur nom, à l'égard d'Air Canada ou des membres de son groupe, ou que Valeurs Mobilières TD a par ailleurs obtenus, notamment l'attestation mentionnée précédemment (collectivement, l'« information »). L'avis est conditionnel à l'exactitude, à l'exhaustivité et à la présentation fidèle de l'information. Sous réserve de l'exercice de son jugement professionnel et sauf pour ce qui est expressément mentionné aux présentes, Valeurs Mobilières TD n'a pas tenté de vérifier indépendamment l'exactitude, l'exhaustivité ou la présentation fidèle de l'information.

Les hauts dirigeants d'Air Canada, agissant pour le compte d'Air Canada et non à titre personnel, ont déclaré à Valeurs Mobilières TD dans l'attestation que, notamment, à leur connaissance, selon l'information dont ils disposent, après enquête raisonnable : (i) les renseignements, les données et les autres documents qui ont été déposés sous le profil d'Air Canada sur SEDAR+ ou fournis à Valeurs Mobilières TD au nom d'Air Canada, de ses représentants ou des membres de son groupe dans le cadre de l'offre publique de rachat importante sont ou, dans le cas de l'information historique, étaient au moment de la rédaction véridiques, exhaustifs et exacts et ne renferment pas ni ne renfermaient de déclaration fausse à l'égard d'un fait important ni n'omettent d'énoncer un fait important nécessaire pour que l'information ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle est présentée; et (ii) dans la mesure où l'information visée en (i) ci-dessus est historique, il ne s'est produit aucun changement relativement à un fait important ni n'est survenu aucun nouveau fait important depuis la date d'établissement de l'information qui n'a pas été déclaré à Valeurs Mobilières TD ou dont elle n'a pas été informée par Air Canada et il n'y a pas eu de changement important, financier ou autre, dans la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), les affaires, les activités ou les perspectives d'Air Canada ni de changement important dans l'information visée ou une partie de celle-ci qui influencerait ou serait raisonnablement susceptible d'influer sur l'avis.

Valeurs Mobilières TD n'a pas réalisé d'évaluation officielle d'Air Canada ni de ses titres ou de ses actifs pour les besoins de l'avis, et celui-ci ne doit pas être interprété en ce sens. L'avis ne porte pas sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie offerte aux actionnaires dans le cadre de l'offre.

L'avis a été fourni au conseil pour son usage exclusif afin de déterminer s'il est possible de se prévaloir de la dispense de l'obligation d'évaluation officielle du Règlement 61-101 (conformément aux sous-paragraphe i) et ii) du paragraphe b de l'article 3.4) et il ne peut être utilisé à aucune autre fin ni par aucune autre personne sans le consentement écrit préalable de Valeurs Mobilières TD. L'avis ne constitue pas une opinion visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1.2 du Règlement 61-101. L'avis est fourni en date du 17 août 2026, et Valeurs Mobilières TD se dégage de toute obligation d'aviser quelque personne que ce soit d'un changement relatif à un fait ou à une question ayant une incidence sur l'avis qui pourrait être porté à son attention après la date des présentes. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, si elle a connaissance après la date des présentes d'un changement important relativement à un fait ou à une question qui se rapporte à l'avis, Valeurs Mobilières TD se réserve le droit de modifier ou de retirer l'avis.

Valeurs Mobilières TD estime que ses analyses doivent être examinées dans leur ensemble et que s'arrêter uniquement à certaines parties de ses analyses ou des facteurs dont elle a tenu compte, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et analyses, pourrait donner une impression trompeuse des méthodes et approches sur lesquelles repose l'avis. La rédaction d'un avis est une démarche complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait faire en sorte qu'une importance indue soit accordée à un facteur ou à une analyse en particulier. L'avis ne doit pas être interprété comme une recommandation à l'intention de quelque actionnaire que ce soit de déposer ou non ses actions en réponse à l'offre. En outre, dans le cadre de l'avis, nous ne formulons aucun avis quant à la valeur des actions ou au prix auquel ces actions seront négociées après la réalisation de l'offre.

Pour les besoins de l'avis, le terme « marché liquide » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 61-101.

CONCLUSION

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède et d'autres considérations qu'elle a jugées pertinentes, Valeurs Mobilières TD est d'avis que, en date des présentes : (i) il existe un marché liquide pour les actions; et (ii) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les porteurs d'actions qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité comparativement au marché qui existait au moment de la présentation de l'offre.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

(signé) Valeurs Mobilières TD Inc.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :

Compagnie Trust TSX (Canada)

Par courrier recommandé, par courrier, en mains propres ou par messenger :

100 Adelaide Street West, Suite 301

Toronto (Ontario) M5H 4H1

À l'attention de Corporate Actions

Téléphone : 416 682-3860

Sans frais en Amérique du Nord : +1 800 387-0825

Courriel : shareholderinquiries@tmx.com

Le courtier-gérant dans le cadre de l'offre est :

Valeurs Mobilières TD Inc.

Par courrier recommandé, par courrier, en mains propres ou par messenger :

1, Place Ville-Marie, bureau 1430

Montréal (Québec) H3B 2B2

Courriel : AirCanadaSIB@tdsecurities.com